

No.

692-05

NOM

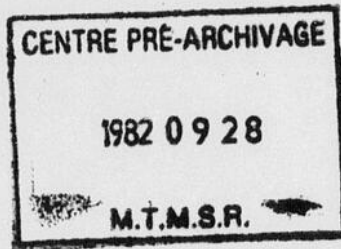
Gas Metropolitan Inc.

692-05

'82 JUN 26 16 11



CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL



entre

GAZ METROPOLITAIN, INC.

et

LE SYNDICAT DES EMPLOYES
DE GAZ METROPOLITAIN, INC.
(CSN)

SEGM



CSN

JUIN 1982

Copie conforme
à l'original

.01 — L'Employeur reconnaît le Syndicat comme le seul agent négociateur et mandataire des employés tombant sous l'accréditation émise par la Commission des Relations de Travail du Québec en matière de traitements, de conditions de travail et autres sujets connexes.

.01 — La convention s'applique à tous les employés tombant sous l'accréditation syndicale émise par la Commission des Relations de Travail du Québec.

.01 — Le Syndicat reconnaît qu'il est du ressort de l'Employeur de gérer, diriger et administrer ses affaires sous réserve des dispositions de la présente convention et de la loi.

.01 — Tout employé doit, comme condition du maintien de son emploi, être et demeurer membre du Syndicat pendant toute la durée de la Convention.

.02 — Tout nouvel employé doit, comme condition d'embauchage et du maintien de son emploi, adhérer au Syndicat et en demeurer membre pendant toute la durée de la présente Convention.

.03 — L'Employeur doit faire signer par l'employé la formule de retenue syndicale, Annexe "A", et en transmettre une copie au Syndicat; l'Employeur transmet les retenues syndicales chaque semaine au Syndicat.

.04 — Les dispositions du paragraphe .01 ne s'appliquent pas si un employé est renvoyé du Syndicat, à moins que son renvoi ne soit occasionné par son refus de payer sa cotisation régulière au Syndicat.

.05 — L'employeur fournit chaque semaine au Syndicat les renseignements nécessaires à la mise à jour de la liste des employés qui comprend : nom, numéro de matricule, date de naissance, date d'embauchage, emploi, traitement, section et adresse.

.01 — Le Syndicat convient d'aviser l'Employeur par écrit, des noms des dirigeants du Syndicat.

.02 — L'Employeur reconnaît au président et au vice-président du Syndicat, ainsi qu'aux directeurs exécutifs de section ou à leurs substituts, le droit de s'occuper des affaires du Syndicat dont ils sont chargés durant les heures de travail, sans perte de salaire.

.03 — Un employé a le droit de s'absenter, sans perte de salaire dans les cas suivants :

- a) Les séances de négociations (et de conciliation) de la convention collective (au plus huit (8) représentants du Syndicat).
- b) Les réunions convoquées ou accordées par l'Employeur pour discuter de griefs ou de mécontentes (au plus cinq (5) représentants du Syndicat).
- c) Les séances d'arbitrage (au plus cinq (5) représentants du Syndicat).
- d) Les réunions de Comités conjoints.

.04 — a) Un directeur exécutif de section ou son représentant, accompagné du président ou du vice-président si nécessaire, peut s'absenter sans perte de salaire pour enquêter sur un grief ou une mécontente survenus dans leur section.

- b) Un employé qui doit s'absenter dans les cas prévus ci-dessus doit en aviser son contremaître dans les délais voulus pour qu'il puisse assurer la continuité des opérations en lui indiquant la durée probable de son absence et la clause qu'il invoque.

.05 — Un représentant autorisé du Syndicat doit être accompagné d'un autre lors de toute rencontre avec l'Employeur pour discuter de questions syndicales ou professionnelles se rapportant à l'application ou à l'interprétation de la convention collective.

.06 — Un employé convoqué par l'Employeur pour discuter d'un sujet se rapportant à l'application ou à l'interprétation de la convention collective doit être accompagné d'un représentant autorisé du Syndicat.

.07 — L'Employeur s'engage à continuer à faciliter aux membres du Syndicat l'exercice de leur droit de vote, lors d'une élection syndicale, et à libérer deux (2) employés par section par période de travail pour leur permettre d'agir comme officiers d'élection.

.01 — Un représentant autorisé du Syndicat peut, sur avis préalable suffisant donné à l'Employeur, s'absenter pour participer à des activités syndicales à l'extérieur à condition qu'au plus deux (2) employés dans un même service ne s'absentent en même temps ; (cette restriction ne s'applique pas cependant à l'étude de la Convention et à sa préparation alors qu'un total de seize (16) employés peuvent s'absenter en même temps). L'Employeur paie ces absences jusqu'à concurrence et à la limite de l'équivalence de cinq (5) jours par mois de la durée de cette Convention pour le calcul du nombre de jours d'absence ainsi payés

.01 — Sauf stipulation contraire :

- a) La durée de la semaine de travail est de quarante (40) heures réparties en cinq (5) périodes consécutives de travail de huit (8) heures situées entre 08:00 et 16:30 du lundi au vendredi inclusivement.
- b) La journée régulière de travail commence et se termine aux heures indiquées au paragraphe « a » ou au tableau des périodes de travail convenu entre les partis conformément aux heures de travail prévues dans la présente convention. La période de vingt-quatre (24) heures commence au début des heures régulières.
- c) La pause pour le repas du midi doit débiter au plus tôt à 11:30 et au plus tard à 13:00.

.02 — Un employé a droit à une période de toilette de cinq (5) minutes avant sa pause de repas.

.03 — L'employé a droit à quinze (15) minutes avant la fin de sa période de travail pour sa toilette.

.04 — Sauf stipulation ou entente contraire, les tableaux des périodes de travail des employés en rotation doivent prévoir que les deux (2) jours de repos soient consécutifs.

.05 — Les heures de travail prévues à la présente Convention collective ou les tableaux des périodes de travail convenues entre les parties ne peuvent être modifiées qu'après entente entre les parties ; cependant, si l'employeur désire modifier pour une durée d'au moins huit (8) semaines consécutives les heures de travail prévues à la présente Convention collective ou les périodes de travail des employés selon les tableaux alors en vigueur, il doit se conformer à la procédure suivante :

- i) aviser le président du Syndicat par écrit de la modification proposée au moins quarante-cinq (45) jours de calendrier avant la date de la mise en application de cette modification.
- ii) si l'Employeur et le Syndicat ne peuvent s'entendre sur la modification proposée dans les dix (10) jours de calendrier de l'avis mentionné au sous-paragraphe (i) ci-dessus, l'Employeur peut référer le cas directement à l'arbitrage, suivant la procédure prévue au paragraphe (.07) de l'article (16) par un avis adressé par écrit au Président du Syndicat.
- iii) l'audition par l'arbitre doit se tenir dans les quinze (15) jours de calendrier de la demande d'arbitrage et il doit rendre sa décision dans les quinze (15) jours de calendrier de l'audition ;

l'Employeur ne peut appliquer la modification proposée avant que cette décision ne soit rendue.

La décision de l'arbitre ne doit pas venir en contradiction avec les autres clauses de la Convention collective, ni les amender.

L'Employeur doit prouver que la modification proposée est nécessitée par la nature du travail et l'efficacité des opérations.

.06 — L'employé qui travaille en dehors des heures régulières de travail ou en dehors des heures de ses périodes de travail est rémunéré de la façon suivante :

- a) Au taux d'une fois et demie son salaire horaire régulier (150%) pour les quatre (4) premières heures et au taux de deux (2) fois son salaire horaire régulier (200%) pour tout excédent.
- b) Au taux d'une fois et demie son salaire horaire régulier (150%) pour les quatre (4) premières heures travaillées le premier jour de repos suivant sa semaine de travail et au taux de deux (2) fois son salaire horaire (200%) pour tout excédent ainsi que pour les heures travaillées le deuxième jour de repos.
- c) Cette procédure pour le paiement du temps supplémentaire ne s'applique pas aux employés qui s'entendent entre eux, avec le consentement de leur surveillant immédiat, pour changer leurs périodes de travail.
- d) La procédure du temps supplémentaire débute dès que l'employé commence à travailler et se termine lorsque l'employé quitte le travail. Les heures de travail en temps supplémentaire qui forment une période continue avec les heures régulières de travail sont comptées comme faisant partie d'une même journée.

Il est entendu que l'application de cette procédure n'aura pas pour effet de limiter le droit au temps supplémentaire, excepté tel qu'autrement prévu au paragraphe .08 du présent article.

- e) Tout employé a droit à une période de repos de huit (8) heures consécutives par période de vingt-quatre (24) heures, selon les dispositions de l'article 7.01 b).

L'employé qui devait normalement revenir au travail selon son tableau de périodes de travail, avant la fin de cette période de repos, bénéficie d'un congé de repos équivalent au nombre d'heures nécessaires pour combler cette période de repos de huit (8) heures sans perte de traitement.

A défaut du congé de repos équivalent, l'employé est rémunéré au taux d'une fois et demie son salaire horaire régulier (150%) pour les heures travaillées au cours de cette période qui coïncident avec ses heures régulières et ce, en plus de son taux horaire régulier.

.07 — Un employé rappelé au travail en dehors de sa période régulière de travail doit être payé un minimum de trois (3) heures au taux applicable de temps, supplémentaire et une indemnité de déplacement de deux (2) heures payées au taux de temps simple de son salaire horaire.

.08 — a) Le travail en temps supplémentaire est exécuté par l'employé qui accomplit normalement le travail pour lequel ce temps supplémentaire est requis.

- b) Si le travail peut être exécuté par plusieurs employés qui exécutent normalement ce travail, il sera distribué aussi équitablement que possible entre eux.
- c) Pour assurer cette distribution équitable, un tableau est tenu à jour selon la procédure convenue entre les parties.
- d) Pour les fins du calcul de cette distribution, tout travail offert en temps supplémentaire et refusé doit compter comme du temps supplémentaire travaillé.

- e) L'Employeur fournit chaque semaine au Syndicat une copie des tableaux du temps supplémentaire.

.09 — Le travail supplémentaire est facultatif, sauf lorsqu'il y a urgence ou lorsqu'il est physiquement impossible d'arrêter les opérations.

.10 — Le travail en temps supplémentaire est payé en même temps que le travail en temps régulier.

- .11 — L'employé qui fait au moins trois (3) heures consécutives en temps supplémentaire, immédiatement avant ou après ses heures normales, bénéficiera d'une allocation de \$4.50 pour un repas et de \$5.00 à compter du 1er octobre 1982.

.12 — Un employé qui doit travailler durant sa pause de repas est rémunéré au taux de temps supplémentaire pour la durée de la pause de repas et il a droit à une période de trente (30) minutes payée pour prendre un repas.

.13 — L'Employeur ne cédulera pas pour le dimanche ni les jours de fête chômés et payés, des travaux d'entretien général ou des travaux ne relevant pas de procédés d'opérations continues, excepté tel qu'autrement prévu aux présentes et sauf en cas d'urgence et de danger, ou si ces travaux ne peuvent être accomplis en d'autre temps.

.14 — La période de temps prévue pour prendre le repas ne comprend pas le temps raisonnable nécessaire pour se rendre du lieu de travail au lieu du repas et le temps requis pour le retour au travail, compte tenu des lieux de travail et des circonstances.

.15 — Lorsqu'un employé en charge d'une équipe travaillant entre 16:00 et 24:00 décide de retourner au « centre » en exécution de quelque disposition de la convention, les employés de son équipe peuvent alors quitter le travail sans retourner au « centre » : ils sont alors payés jusqu'à 24:00.

.16 — Lorsqu'un employé est appelé à travailler ou qu'il termine sa journée de travail en dehors des heures d'opération des transports publics et qu'il n'a pas ses propres moyens de transport, l'Employeur doit alors soit le transporter à sa résidence ou lui payer les frais de taxi pour ce transport.

.17 — Tout employé participant à une rencontre convenue avec l'Employeur ou convoquée par l'Employeur en dehors de ses heures de travail est payé une fois et demie son taux de salaire régulier (150%) pour le temps consacré en dehors de ses heures régulières de travail.

.01 — Pour les fins d'application des droits d'ancienneté de la présente convention, l'ancienneté signifie et comprend la durée totale en années, en mois et en jours de service pour l'Employeur de tout employé occupant un emploi régi par les présentes. L'ancienneté de tout employé débute à la date de son premier jour de travail dans un emploi régi par les présentes.

.02 — *Période d'essai*

- a) La période d'essai est la période des trois (3) premiers mois de service qu'un employé doit compléter pour que son ancienneté soit reconnue.
- b) Un employé à l'essai peut être renvoyé au cours de sa période d'essai sans recours à la procédure de griefs.
- c) La période d'essai d'un employé embauché et affecté à un cours de formation ne débute qu'à partir du moment où l'employé termine ce cours. (Un cours de formation ne doit pas excéder trois (3) mois).
- d) Sur demande, l'Employeur fournit au Syndicat les renseignements se rapportant aux dispositions ci-dessus.
- e) L'employé qui a terminé sa période d'essai devient un employé régulier.
- f) L'employé qui a terminé deux (2) ans de service devient un employé permanent.

.03 — L'ancienneté se perd dans les cas :

- a) du départ volontaire ;
- b) du congédiement d'un employé pour une juste cause ;
- c) défaut de se rendre au travail après rappel ainsi que prévu à la Procédure de Rappel.

.04 — Les absences prévues par la présente convention ou autrement autorisées par l'Employeur ne constituent pas une interruption de service.

.05 — Une liste officielle d'ancienneté sera soumise au Syndicat par l'Employeur une fois par année. Des copies en seront affichées sur les tableaux d'affichage.

.06 — L'employé qui accepte un emploi exclu de l'unité de négociation peut y revenir dans les douze (12) mois du changement et il continue d'accumuler de l'ancienneté dans l'unité de négociation. Après douze (12) mois, l'employé perd ses droits d'ancienneté dans l'unité de négociation. Si, durant la période de douze (12) mois, l'employé décide de revenir dans l'unité de négociation, il peut appliquer ses droits d'ancienneté sur un poste vacant selon la procédure d'affichage prévue à l'article 9 des présentes.

.07 — L'ancienneté cesse de s'accumuler après trente (30) jours consécutifs d'absence pour participation aux affaires publiques, selon l'article 15.

.01 — Dispositions générales

- a) A moins que l'Employeur n'avise le Syndicat par écrit de sa décision et des raisons la motivant d'abolir un poste devenu vacant par suite du départ du titulaire de ce poste dans les sept (7) jours de calendrier de ce départ, l'Employeur s'engage à le remplir dans les dix (10) jours de calendrier de ce départ en conformité des dispositions de cette Convention à même les employés qui sont régis par la présente avant de procéder au rappel des employés sur la liste de rappel et ensuite à l'embauchage de nouveaux employés. Cette procédure s'applique aussi lorsque l'Employeur crée un nouveau poste.
- b) La décision de l'Employeur d'abolir un poste devenu vacant par suite du départ du titulaire de ce poste peut faire l'objet d'un grief par le Syndicat.

.02 — L'Employeur affiche un avis pendant cinq (5) jours ouvrables et le distribue aux personnes travaillant à l'extérieur (ou selon la procédure établie entre les parties) indiquant le nombre de postes, le contenu de l'emploi, le taux et les heures de travail.

- a) 1° L'affichage doit débiter au plus tard le 10^e jour de calendrier de la date où le poste est devenu vacant ;
- 2° L'employé doit être nommé au plus tard le 10^e jour de calendrier de la fin de l'affichage ;
- 3° L'employé nommé, qui a droit à une augmentation de salaire, reçoit le salaire attaché à son nouveau poste à compter de sa nomination ou, à défaut de sa nomination dans les délais prévus, l'employé reçoit son nouveau salaire rétroactivement à la date où il aurait dû être nommé ;
- 4° Dans le cas où le 10^e jour de calendrier tombe un jour de congé reconnu par la Convention collective, le premier jour ouvrable suivant est alors appliqué.
- b) Un poste est considéré vacant à compter de :
- 1° La date du départ du titulaire ;
- 2° La date de la nomination d'un employé promu à un autre poste ou date où l'employé aurait dû être nommé ;
- 3° La date où le désistement d'un employé est connu lors du retour de l'employé à son ancien poste.
- c) Dans le cas où la promotion origine du retour d'un employé à son ancien poste, sans réaffichage, l'employé promu doit être nommé et recevoir son nouveau salaire au plus tard le 1^{er} jour ouvrable suivant les cinq (5) jours de la date où le désistement est connu.
- d) Les bulletins de transferts et promotions doivent indiquer la date à partir de laquelle l'employé touche son nouveau salaire et la date de transfert effectif de l'employé à son nouveau poste.

- .03 - Tout employé peut se porter candidat en signant l'avis affiché (ou selon la procédure établie entre les parties).

L'employé qui se qualifie lors de la sélection est rééligible sans examen pour une période de six (6) mois pour le même poste si les qualifications requises sont inchangées.

L'employé refusé lors de la sélection ne pourra faire application de nouveau avant six (6) mois pour le même poste.

.04 — A moins que l'employeur puisse prouver, avant ou pendant la période d'entraînement, en se basant sur des faits, que l'employé ne pourra remplir les exigences normales de l'emploi même après la période d'entraînement et d'essai, le poste est attribué au candidat ayant le plus d'ancienneté, à moins qu'il ne puisse remplir les exigences normales de l'emploi après une période d'entraînement d'un mois et d'une période d'essai d'un mois. L'Employeur peut confirmer l'employé dans son poste avant l'expiration des périodes d'entraînement et d'essai.

.05 — Le nom de l'employé nommé est affiché pendant trois (3) jours selon la procédure établie.

.06 — L'employé candidat qui loge un grief alléguant qu'il aurait dû être nommé à un poste vacant et qui l'obtient est payé le taux de ce poste rétroactivement à la date à laquelle il aurait dû y être nommé.

.07 — L'employé qui remplit un poste vacant peut, pendant les périodes d'entraînement et d'essai prévues à la clause .04, retourner à son ancien emploi.

.08 — Un employé n'est pas tenu d'accepter un poste vacant et son refus n'affecte pas ses droits d'ancienneté pour l'avenir.

.09 — Dans les cinq (5) jours ouvrables après son retour au travail, un employé absent selon l'une ou l'autre des dispositions de cette convention peut appliquer ses droits d'ancienneté pour tout poste vacant affiché au cours des soixante (60) jours de calendrier précédant son retour au travail.

Le ou les employés qui pourraient être déplacés retournent à leur ancien poste.

.10 — Au cours de la période d'affichage, l'Employeur peut assigner un employé de son choix au poste vacant.

.11 — *Postes vacants temporairement*

- a) Lorsque l'Employeur désire créer un poste pour une période temporaire de six (6) mois ou moins, il doit en aviser au préalable le Syndicat par écrit lui fournissant les motifs et la durée et suivre la procédure d'affichage ci-dessus ;
- b) Advenant que ce poste soit encore occupé à l'expiration de la période mentionnée dans l'avis, l'Employeur doit alors le remplir selon les dispositions générales de cet article.
- c) A l'exception des cas d'absence pour vacances, lorsque l'Employeur désire remplir temporairement un poste devenu vacant à l'occasion d'une absence autorisée d'un employé, selon cette convention, il doit suivre la procédure ci-dessus, et, au retour de l'employé absent, l'employé nommé retourne à son ancien poste ;

d) Cette clause ne s'applique pas dans le cas d'un poste devenu temporairement vacant pour une période de moins d'un (1) mois et l'Employeur peut alors y assigner un employé de son choix qui y consent, cet employé n'a pas droit à la période d'entraînement prévue à la clause .04.

Si l'assignation implique un changement d'heures de travail pour l'employé concerné, ce changement doit faire l'objet d'une entente entre les parties.

*Postes vacants dans les emplois où il y a
.12 — des classes à l'exception des classes d'entrée*

L'employé le plus ancien qui occupe un poste dans une classe immédiatement inférieure à la classe dans laquelle un poste est vacant a droit à la préférence pour ce poste vacant.

Dans l'éventualité qu'il n'y a pas d'employé occupant la classe immédiatement inférieure, la préférence est accordée à l'employé de la deuxième classe immédiatement inférieure.

Les règles générales suivantes régiront les examens pratiques :

- .01 — a) Il n'y aura que des examens pratiques. Ces examens pourront être l'un ou l'autre ou les trois : oraux, écrits et consistant dans l'exécution du travail de la fonction dans la classe concernée.
- b) Le contenu de l'examen sera limité aux connaissances et à l'habileté nécessaires pour accomplir le travail de la fonction dans la classe concernée.
- c) Si les exigences de la fonction ne nécessitent pas de travaux écrits, l'examen écrit sera facultatif pour l'employé.

.02 — Tous les employés dans une classe (à la Section Utilisation, ceux qui auront complété le stage requis) ou ceux qui n'auront pas réussi à se qualifier précédemment peuvent se présenter aux examens à toutes les occasions subséquentes.

.03 — L'examen consistant dans l'exécution du travail du métier sera jugé sur la base du temps requis, de la précision du travail et de l'efficacité générale.

.04 — Le Syndicat aura le droit d'avoir un observateur présent à tous les examens. Le Syndicat et les employés concernés seront avisés au moins un (1) mois avant la tenue d'un examen de progression normale dans les classes d'emploi.

.05 — Après chaque examen, l'Employeur communique le résultat individuel de chaque employé, par écrit, au Syndicat. Le résultat de l'examen doit porter sur l'ensemble des examens que l'employé a passés. L'Employeur fournit au Syndicat, sur demande, toutes les informations et précisions relatives au résultat qu'il a établi ainsi qu'aux questionnaires.

.06 — Les examens seront établis par l'Employeur conformément aux dispositions du paragraphe (a). Les questionnaires seront fournis au représentant syndical durant l'examen et peuvent être consultés en tout temps après l'examen.

.07 — Le Syndicat aura le droit de porter un grief en alléguant que l'examen écrit n'était pas nécessaire ou que la matière de l'examen n'est pas requise dans l'exécution normale du travail dans l'emploi ou la classe concernée ou encore que le travail n'a pas été exécuté dans des conditions habituelles de même que sur les résultats établis par l'Employeur.

Si l'Employeur est d'accord, les résultats de cet examen seront annulés et l'Employeur préparera un nouvel examen immédiatement. Si les parties n'en arrivent pas à une entente et que le cas se rend à l'arbitrage, l'arbitre peut décider sur les allégués ci-haut mentionnés, ou il peut ordonner un nouvel examen. Si un nouvel examen est ordonné et que l'employé en question le réussit, l'Employeur fera progresser l'employé à la classe pour laquelle il s'est qualifié rétroactivement à la date de l'examen contesté.

.08 — L'Employeur prendra les mesures nécessaires pour que les employés concernés reçoivent avant l'examen l'entraînement théorique et pratique nécessaire. Le Syndicat aura le droit de porter un grief en alléguant que l'employé n'a pas reçu au préalable l'entraînement nécessaire.

.09 — Les dispositions de l'article 10.08 ci-dessus ne s'appliquent pas aux examens de qualifications préparés conformément aux dispositions de l'article 9 de la Convention collective, ces examens ne devant pas porter sur l'exécution du travail de la fonction dans la classe ou de l'emploi concerné.

.01 — *Mise-à-pied*

- a) En cas de réduction de la main-d'œuvre, l'employé dont le poste est aboli peut déplacer un autre employé moins ancien que lui occupant un poste dans un autre emploi, à moins qu'il ne puisse remplir les exigences normales de la tâche après une période d'entraînement de cinq (5) jours et à moins que l'Employeur puisse prouver avant ou pendant la période d'entraînement, en se basant sur des faits, que l'employé ne pourra remplir les exigences normales de l'emploi même après la période d'entraînement.
- b) Un employé ainsi déplacé a le droit de déplacer à son tour un autre employé moins ancien que lui ainsi que prévu au paragraphe .01 (a) ci-dessus.

La même procédure se continue jusqu'à ce que les employés les moins anciens n'ayant plus personne à déplacer soient mis à pied.

.02 — *Rappel*

Les noms des employés mis à pied sont inscrits sur une liste de rappel.

.03 — Lors d'un réembauchage, l'employé le plus ancien dont le nom est sur la liste de rappel sera appelé au travail à moins qu'il ne puisse remplir les exigences normales de la tâche après la période d'entraînement prévue à l'Article 9.04 et à moins que l'Employeur puisse prouver avant ou pendant la période d'entraînement, en se basant sur des faits, que l'employé ne pourra remplir les exigences normales de l'emploi même après la période d'entraînement.

.04 — Les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux employés rappelés au travail :

- a) Pour les fins de calcul de l'ancienneté, la durée de la période d'entraînement et d'essai de l'employé rappelé au travail selon les dispositions de l'article 11.03 de la Convention collective sera cumulée rétroactivement à la date de son retour au travail lorsque l'employé aura complété ladite période d'entraînement et d'essai.
- b) L'employé, qui avant ou pendant sa période d'entraînement et d'essai ne peut remplir les exigences normales de l'emploi pour lequel il est rappelé au travail, retourne sur la liste de rappel à son rang d'ancienneté avant son rappel au travail.

Cependant, la durée de service pendant cette période sera reconnue à l'employé lorsqu'il aura complété sa période d'entraînement et d'essai à la suite d'un prochain rappel au travail.

- c) L'employé rappelé au travail ne peut se porter candidat à un poste vacant pendant sa période d'entraînement et d'essai à moins qu'il ne s'agisse d'un poste offert aux employés sur la liste de rappel.

.05 — Tout employé mis à pied doit aviser l'Employeur, par lettre recommandée, de tout changement d'adresse, afin de recevoir tout avis de rappel donné par l'Employeur.

.06 — Les rappels au travail se font par lettre recommandée à la dernière adresse remise par l'employé à l'Employeur, au moins dix (10) jours avant la date à laquelle l'employé doit reprendre son travail, et copie de cet avis est transmise au Syndicat.

.07 — L'employé ainsi rappelé doit aviser l'Employeur s'il a l'intention de revenir au travail, dans les trois (3) jours suivant la réception de l'avis.

ARTICLE 12 — CHANGEMENTS ET ABOLITION
DE POSTES

.01 — Le titulaire d'un poste qui remplit adéquatement les attributions et les responsabilités qui lui incombent ne peut être démis de son poste ou, s'il est du désir de l'Employeur de ce faire, il a le privilège d'être nommé à un poste équivalent, dans la même classe, régi par les présentes, sans perte de traitement et comportant les mêmes avantages.

.02 — Lorsque l'Employeur abolit un poste ou une fonction, le titulaire du poste ou de la fonction jouissant de vingt-quatre (24) mois de service ou plus d'ancienneté doit être placé dans un autre poste sans perte de traitement et il conservera tous les droits d'ancienneté et d'augmentation de salaire prévus à la Convention comme s'il était demeuré à son ancien poste.

.03 — Lorsque l'Employeur désire abolir un poste devenu vacant par suite du départ du titulaire de ce poste, cette abolition sera discutée avec les représentants du Syndicat afin de limiter, dans la mesure du possible, les effets que cette abolition pourrait avoir sur les conditions de travail des employés concernés.

ARTICLE 13 — CHANGEMENTS TECHNIQUES
ET AUTRES

.01 — Tout projet de modification d'ordre technique, technologique ou autre, d'expansion, de centralisation ou de décentralisation des services, affectant les employés régis par la présente Convention, sera discuté avec les représentants du Syndicat afin de prendre les moyens nécessaires pour limiter, dans la mesure du possible, les effets que ces modifications pourraient avoir sur les conditions de travail des employés concernés.

.02 — Il est entendu qu'aucun employé ne sera renvoyé, mis à pied, ni ne subira de réduction de salaire à cause de la mise à exécution d'une telle modification et qu'il conservera tous ses droits et privilèges comme s'il était demeuré à son ancien poste.

ARTICLE 14 — TRAVAIL EXÉCUTÉ PAR DES
PERSONNES HORS DE
L'UNITÉ DE NÉGOCIATION

.01 — Un employé de l'Employeur non régi par la présente Convention collective ne doit pas exécuter un travail exécuté par des employés régis par la présente Convention sauf pour les fins d'entraînement d'employés.

.02 — Les employés en stage de formation ou d'entraînement peuvent exercer temporairement des fonctions prévues aux présentes sans déplacer de son emploi un employé régulier.

.03 — L'Employeur s'engage à ne faire exécuter par des personnes hors de l'unité de négociation quelque travail normalement exécuté par des employés de l'Employeur régis par la présente Convention.

.04 — a) Toutefois, l'Employeur peut accorder du travail à des personnes hors de l'unité de négociation dans des cas très particuliers et exceptionnels :

- i) Lorsque l'urgence ou le délai requis en nécessitent l'exécution dans l'immédiat et ne permettent pas à l'Employeur de le faire exécuter par ses employés.
- ii) Lorsque l'exécution ou l'envergure nécessitent de l'outillage ou de la machinerie qui ne sont pas régulièrement utilisés ou dont l'Employeur n'est pas adéquatement muni.
- iii) Lorsque l'exécution ou l'envergure nécessitent des effectifs qui dépassent ceux de l'Employeur.

b) L'Employeur doit chaque mois fournir par écrit au Syndicat les détails concernant le genre de travaux et en précisant en vertu de quel sous-paragraphe ci-dessus ils ont été accordés.

.05 — Lorsque l'Employeur attribue un travail comme susdit, il lui incombe, en cas de grief, de prouver qu'il se trouve dans l'une ou l'autre des conditions mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 15 — DROIT DE PARTICIPATION
AUX AFFAIRES PUBLIQUES

.01 — L'Employeur reconnaît à l'employé l'exercice de ses droits de participation aux affaires publiques.

.02 — Sur demande par écrit soumise à l'Employeur, un employé obtient un congé sans traitement afin de se porter candidat à toute élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.

.03 — L'employé élu, à l'expiration de son mandat, et l'employé défait peuvent, s'ils le désirent, reprendre pour l'Employeur la fonction qu'ils occupaient lors de leur départ ou une fonction équivalente avec tous les droits et privilèges qu'ils avaient alors acquis.

.01 — Les parties désirent équitablement et dans le plus bref délai possible régler tout grief ou toute mésentente de la façon suivante :

.02 — Dans les soixante (60) jours de l'événement y donnant lieu ou du jour où l'employé en a pris connaissance :

- a) l'employé peut tenter de régler son cas avec son contremaître accompagné de son représentant syndical ;
- b) à défaut d'entente, l'employé peut alors soumettre son cas au Syndicat. Le Syndicat étudie son cas et fait l'enquête requise ; le Syndicat décide du genre d'action et des moyens à prendre pour le résoudre. Lorsqu'un cas est rejeté par le Syndicat, l'employé n'a plus de recours ;

c) *Première étape*

Si le Syndicat désire poursuivre un cas, il doit le soumettre par écrit au contremaître de l'employé concerné sur la formule de grief.

Dans les sept (7) jours qui suivent la date de réception du grief le contremaître doit aviser le Syndicat par écrit de sa décision sur la formule de grief.

.03 — *Deuxième étape*

Si le cas n'est pas réglé à la satisfaction du Syndicat à la Première Etape, le Syndicat peut alors le soumettre par écrit sur la formule de grief au gérant (ou son représentant) de la Section de l'employé concerné dans les sept (7) jours de la décision rendue à la Première Etape.

Le gérant (ou son représentant) doit aviser le Syndicat de sa décision dans les sept (7) jours de la réception du grief.

Si le cas n'est pas réglé à la satisfaction du Syndicat à la Deuxième Etape, le Syndicat peut alors soumettre le cas à l'arbitrage selon la procédure d'arbitrage.

.04 — Nonobstant toutes dispositions contraires dans les soixante (60) jours de l'événement y donnant lieu ou du jour où le Syndicat en a pris connaissance, le Syndicat a le loisir de soumettre directement un cas par écrit sur la formule de grief au Directeur des Relations Industrielles et celui-ci doit donner sa réponse par écrit sur la formule du grief dans les sept (7) jours de sa réception.

Si le cas n'est pas réglé à la satisfaction du Syndicat, celui-ci peut alors soumettre le cas à l'arbitrage selon la procédure d'arbitrage.

.05 — Un employé qui présente un grief ne doit aucunement être pénalisé, importuné ou inquiété par ce fait par des supérieurs.

.06 — Les délais prévus dans cet article ne courent pas les samedis, dimanches et les jours fériés qui sont reconnus dans cette Convention.

.07 — *Arbitrage*

Dans les trente (30) jours suivant la décision de l'Employeur à la dernière étape applicable, le Syndicat peut référer un grief ou une mésentente à l'arbitrage selon les dispositions du Code du Travail de la Province de Québec.

.08 — Les honoraires et dépenses de l'arbitre sont payés à part égale par les parties.

.09 — L'arbitre doit rendre sa décision dans les soixante (60) jours de la terminaison de l'enquête et de l'audition : ce délai peut être prolongé par les parties sur la demande de l'arbitre.

.10 — Les parties peuvent, de consentement par écrit, prolonger les délais ou déroger à l'ordre à suivre prévu dans cet article.

.11 — Pour tout grief ou mésentente soumis à l'arbitrage, la preuve incombe à l'Employeur.

.01 — Dans les cas où l'Employeur, par ses représentants autorisés, décide de convoquer un employé pour des raisons disciplinaires, cet employé doit recevoir un préavis écrit d'au moins douze (12) heures, spécifiant l'heure et l'endroit où il doit se présenter, la nature et les précisions nécessaires de l'infraction reprochée. L'employé doit être accompagné d'un représentant syndical. Le préavis peut être réduit à deux (2) heures, si l'urgence de la situation l'exige.

Une copie du préavis est transmise simultanément au Syndicat.

.02 — Après cette entrevue, s'il demeure nécessaire d'imposer une mesure disciplinaire, l'Employeur avise l'employé par écrit et lui fournit les raisons motivant sa décision. Une copie de ladite communication est envoyée au Syndicat.

.03 — Un employé a le droit, durant les heures régulières de bureau, de consulter son dossier officiel.

.04 — Un employé qui est l'objet d'une mesure disciplinaire quelconque, y compris une suspension ou un renvoi, peut soumettre son cas à la procédure de griefs et d'arbitrage.

.05 — L'arbitre a juridiction pour déterminer si la mesure disciplinaire est excessive, compte tenu de la gravité de l'infraction et des circonstances et, s'il lui semble plus juste, il peut réduire la mesure disciplinaire imposée ou ordonner la réintégration de l'employé dans son ancien emploi avec tous ses droits et déterminer une compensation ne dépassant la somme devant être payée pour les heures régulières qu'il aurait travaillées au cours de son absence suivant son congédiement, déduction devant être faite des gages gagnés, pendant les heures régulières qu'il aurait normalement travaillées pour l'Employeur ainsi que des gages pour toutes les heures régulières au cours desquelles il n'aurait été disponible à travailler pour quelque raison pendant son absence, même s'il n'avait été congédié. Les dispositions de cette clause s'appliquent mutatis mutandis à une suspension.

.06 — Un avertissement par écrit ou une suspension ou toute autre mesure disciplinaire sont retirés du dossier d'un employé après douze (12) mois de l'événement y donnant lieu et ne peuvent être invoqués contre lui.

.07 — Une suspension n'interrompt pas le service d'un employé.

.08 — L'Employeur doit transmettre au Syndicat copie de tout avis d'une mesure disciplinaire adressé à un employé.

.09 — La façon dont la discipline a été appliquée avant la date de la signature de la présente convention ne constitue pas une admission de droit ou de fait de la part du Syndicat ou de la part de l'employé.

.01 — Un employé reçoit le taux prévu pour son emploi indiqué à l'Annexe E de cette convention.

.02 — a) La paye est remise aux employés, sous enveloppe, le jeudi au cours de l'avant-midi. Si le jeudi est un jour de congé payé, la paye est remise le mercredi.

b) L'employé en congé ou qui tombe malade le jour de paye peut demander de recevoir sa paye selon la procédure établie entre les parties.

.03 — Si l'Employeur décide de créer un nouvel emploi ou de modifier un emploi existant, il doit au préalable consulter le Syndicat au sujet des attributions de cet emploi ainsi que du taux de salaire projeté. En cas de désaccord, le cas sera soumis directement à l'arbitrage.

.04 — L'employé qui remplit les fonctions d'un emploi dont le taux de salaire est inférieur à celui de son emploi est payé le taux de son propre emploi.

.05 — L'employé qui exécute les fonctions d'un emploi dont le taux de salaire est supérieur à celui de son propre emploi est payé pour la journée entière au taux de l'emploi mieux rémunéré.

.06 — Le talon de chèque de paye doit indiquer :

- a) Le salaire brut;
- b) Chaque déduction;
- c) Le salaire net;
- d) Les heures et le gain en temps supplémentaire.

.07- Primes

- a) Les employés, dont la période de travail débute entre douze heures (12 h 00) et dix-huit heures (18 h 00) reçoivent une prime horaire de 40¢ l'heure et ceux dont la période de travail débute après dix-huit heures (18 h 00) une prime horaire de 50¢ l'heure,
- b) Les employés qui travaillent le dimanche reçoivent une prime horaire de 70¢ l'heure,
- c) Les employés mécaniciens et machinistes qui fournissent leurs propres outils reçoivent une prime horaire de 20¢ l'heure.
- d) Les autres employés qui fournissent leurs propres outils reçoivent une prime de 11¢ l'heure.
- e) Les employés qui doivent travailler dans des conditions dangereuses, à une hauteur ou à une profondeur dépassant neuf (9) mètres (29.5 pieds) du niveau du sol, reçoivent une prime d'un dollar (\$1.00) l'heure pour le minimum d'une heure et par tranche d'une demi-heure. Les employés ne sont pas obligés d'exécuter un tel travail.
- f) Dans le cas de travaux de réparation et/ou d'entretien sur la conduite suspendue au pont Jacques-Cartier, les employés reçoivent une prime de un dollar (\$1.00) l'heure pour le minimum d'une heure et par tranche d'une demi-heure. Les employés ne sont pas obligés d'exécuter un tel travail.

- .08 - Les taux de salaire et les salaires individuels en vigueur au 30 septembre 1981 sont augmentés de douze pourcent (12%) au 1er octobre 1981 et de onze et demi pourcent (11.5%) au 1er octobre 1982.
- .09 - Si, à la fin de la première année de la convention collective, l'indice des prix à la consommation (Canada, base 1971=100) est supérieur à douze pourcent (12%) par rapport à septembre 1981 la différence excédant douze pourcent (12%) sera ajoutée à l'augmentation des taux de salaire et des salaires individuels prévus pour le 1er octobre 1982.
- .10 - Les augmentations des allocations pour repas, des primes et des salaires pour toutes les heures travaillées sont rétro-actives au 1er octobre 1981 et sont payées selon les règles d'éligibilité suivantes:
- a) Non éligible: les étudiants, les employés congédiés.
 - b) Éligible sur une base de prorata pour la période du 1er octobre 1981 à la ratification de l'entente pour le renouvellement de la convention collective: les employés démissionnaires, les employés ayant quitté l'unité de négociation pour accepter un poste hors de l'unité, les employés accidentés, retraités, décédés et les employés ayant accédé au régime d'assurance invalidité prolongée:
 - c) Éligible: tous les autres employés, les employés malades pour moins de six (6) mois et les employés accidentés du travail pour moins de douze (12) mois.

ARTICLE 19 — JOURS DE FÊTE CHÔMÉS
ET PAYÉS

.01 — Un employé tombant sous l'application de la présente Convention bénéficie d'un jour de fête chômé, sans perte de traitement :

Le premier de l'An
Le lendemain du premier de l'An
Le Vendredi Saint
Le jour de la fête de Dollard
La Saint-Jean-Baptiste
Le Jour du Canada
La Fête du Travail
La Fête de l'Action de Grâce
Le jour de Noël
Le lendemain du jour de Noël
La journée de travail qui précède immédiatement le jour de Noël et du Jour de l'An.

.02 — L'employé appelé à travailler durant la période de vingt-quatre (24) heures de minuit à minuit l'un ou l'autre de ces jours de fête, a droit en plus du paiement de la fête, à la rémunération suivante :

- i) Au taux d'une fois et demie son salaire horaire régulier (150%) lorsqu'il travaille selon son horaire de travail prévu.
- ii) Et payé au taux de deux fois et demie son salaire horaire régulier (250%) s'il travaille en dehors de son horaire prévu ou s'il ne devait pas travailler le jour de congé.

.03 — Si un de ces jours de fête tombe un samedi ou un dimanche, il est reporté au jour ouvrable suivant. Lorsqu'un de ces jours de fête reporté ou non tombe un jour de congé hebdomadaire d'un employé, son jour de congé hebdomadaire est reporté au premier jour de travail suivant pour l'employé concerné.

.04 — Nonobstant les dispositions du paragraphe .03 ci-dessus, l'employé qui travaille le 25 décembre ou le 1er janvier est rémunéré selon les dispositions du paragraphe 19.02 i) s'il travaille selon son horaire prévu et est rémunéré comme suit s'il travaille en dehors de son horaire prévu ou s'il ne devait pas travailler :

- i) Au taux de deux fois son salaire horaire régulier (200%) pour les quatre (4) premières heures et,
- ii) Au taux de deux fois et demie son salaire horaire régulier (250%) pour tout excédent.

- .01 - L'employé, au service de l'Employeur au 1er mai et qui est au travail au cours de l'année de vacances, a droit au cours de l'année de vacances au nombre de jours de vacances selon les dispositions de cet article, en tenant compte pour l'employé rappelé au travail des dispositions relatives au paiement des vacances accumulées, si le retour s'effectue dans la même année de vacances que sa mise à pied.

.02 — L'employé qui a moins d'un an de service à la date précédant le premier jour de ses vacances a droit à un (1) jour ouvrable de vacances par mois de travail à compter de sa date d'embauchage. (Maximum de dix (10) jours ouvrables).

- .03 - a) L'employé qui a complété un (1) an de service au 1er mai a droit à dix (10) jours ouvrables de vacances annuelles payées.
- b) L'employé qui a complété deux (2) ans de service au cours de l'année civile a droit à quinze (15) jours ouvrables de vacances annuelles payées.
- c) L'employé qui a complété sept (7) ans de service au cours de l'année civile a droit à vingt (20) jours ouvrables de vacances annuelles payées.
- d) L'employé qui a complété dix-sept (17) ans de service au cours de l'année civile a droit à vingt-cinq (25) jours ouvrables de vacances annuelles payées.
- .04 - L'employé qui a atteint ou atteindra soixante (60) ans d'âge ou vingt-huit (28) ans de service au cours de l'année civile a droit à cinq (5) jours ouvrables additionnels de vacances annuelles payées.

.05 — L'année de vacances se situe entre le 1er mai et le 30 avril de l'année suivante et les vacances de l'employé doivent se prendre durant l'année où elles sont dues et ne peuvent pas être remises à une autre année.

.06 — L'employé qui quitte le service de l'Employeur a droit au paiement des jours de vacances accumulés conformément aux dispositions des clauses précédentes plus les vacances accumulées selon la proportion des vacances auxquelles l'employé a droit pour l'année en cours. L'employé mis à sa retraite après le 31 décembre aura droit, au moment de son départ, au paiement des vacances auxquelles il aurait eu droit au 1er mai suivant.

.07 — La paye de vacances se calcule sur la base d'une journée normale de travail au taux de salaire horaire prévu pour le poste qu'occupe l'employé immédiatement avant ses vacances; sa paye lui est remise avant son départ.

.08 — L'employé mis à pied a droit au paiement des jours de vacances accumulés conformément aux dispositions des alinéas précédents, plus les vacances accumulées selon la proportion des vacances auxquelles l'employé a droit pour l'année en cours. Si la durée de la mise-à-pied excède six (6) mois, l'employé n'accumule pas de crédit de vacances durant ladite période.

.09 — Un jour de congé chômé et payé qui coïncide avec un jour ouvrable de vacances d'un employé est soit payé à son taux de salaire régulier en plus des vacances ou il est reporté à l'intérieur de l'année de vacances en cours à une date convenue entre l'employé et l'Employeur.

.10— L'employé malade qui a épuisé ses congés en cas de maladie peut demander à recevoir la paye de vacances qui lui est due ou prendre ses vacances à une période autre que celle prévue à la présente convention.

.11— La période de vacances se situe entre le 1er juin et la Fête du Travail.

.12— a) Les employés doivent choisir les dates dans lesquelles se situent leurs vacances entre le 1er avril et le 1er mai. L'Employeur doit afficher les calendriers de vacances au plus tard dans les sept (7) jours suivants.

b) Un employé peut en tout temps au cours de l'année prendre ses vacances en tout ou en partie en dehors de la période de vacances.

c) A l'intérieur de chaque service de chacune des sections, la préférence pour les dates dans lesquelles se situent les vacances est accordée aux employés ayant le plus d'ancienneté.

.13— Les calendriers de vacances doivent être approuvés par l'Employeur et le Syndicat et les dates choisies par les employés pour leurs vacances ne peuvent être changées qu'après entente entre ces mêmes parties.

.14— Les vacances annuelles d'un employé absent à cause de maladie, accident ou accident de travail ne sont pas affectées et sont remises à plus tard à une date convenue entre l'Employeur, l'employé et le Syndicat.

Lorsque l'employé ne peut reprendre sa période ou une partie de sa période de vacances dans l'année de vacances en cours, ses vacances lui seront remises durant l'année de vacances de son retour au travail ou au choix de l'employé, l'Employeur lui versera la paie de vacances à laquelle il a droit.

.01 — Un employé qui a complété six (6) mois de service et qui s'absente à cause de maladie ou d'accident non industriel sera payé son salaire régulier à compter de la première journée d'absence jusqu'à concurrence de six (6) mois.

Toutefois, à compter de la septième (7^e) période d'absence au cours de chaque année de la convention, la première journée d'absence en maladie ne sera pas payée à moins que cette absence soit d'une durée de cinq (5) jours ouvrables ou plus.

- .02 - Une employée qui a complété six (6) mois de service et qui perd du temps à cause de grossesse est indemnisée pour le temps perdu jusqu'à concurrence de deux (2) semaines avec paie, après quoi l'employée a droit à quinze (15) semaines de congé rémunérées à vingt pourcent (20%) de son salaire régulier et ensuite une (1) semaine avec paie. Ces périodes d'absences sont établies de concert avec le Centre médical de l'Employeur. Durant cette absence, l'employée ne subit aucune perte d'ancienneté.

.03 — Ces six (6) mois d'absence payés en cas de maladie sont renouvelés dès que l'employé est revenu à son emploi. Toutefois, si des périodes d'absence successives résultent d'une même maladie, ce renouvellement n'est accordé qu'après que l'employé soit revenu à son emploi pour une période de trente (30) jours de calendrier.

.04 — Dans tous les cas d'absence en cas de maladie, l'Employeur peut, à ses frais, faire examiner l'employé par un médecin de l'Employeur pendant son absence ou après son retour au travail.

.05 — Lorsque l'Employeur fait examiner l'employé par son propre médecin l'employé a le droit de se faire examiner par son médecin.

- .07 - Une fois que l'état de santé de l'employé accidenté ou atteint d'une maladie professionnelle est reconnu officiellement comme étant normal, l'employé réintègre le grade ou l'emploi qu'il occupait avant l'accident ou ladite maladie.

Advenant que l'état de santé provoqué par une incapacité partielle permanente ou temporaire d'un employé accidenté ou atteint d'une maladie professionnelle nécessite le déplacement de cet employé à un autre poste selon les rapports médicaux, l'employé est assigné temporairement à un poste régi par les présentes, ou il peut remplir et ne remplir pas ses fonctions de santé, lequel de ces deux emplois sera déterminé par le Centre médical de l'Employeur.

- .01 - L'Employeur s'engage à payer à tout employé victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle subi à l'occasion de son travail chez l'Employeur son plein salaire normal, ainsi que toute augmentation générale de salaire qui surviendrait dans les douze (12) mois suivant le début de son absence en vertu de cette clause.

Cependant, l'employé doit remettre à l'Employeur toute compensation pour absence au travail reçue par la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail (C.S.S.T.)

.02 — Il est entendu que les dispositions du paragraphe .01 qui précèdent ne s'appliquent pas au règlement mensuel ou global accordé par la Commission de la Santé et Sécurité du Travail (C.S.S.T.) à cause d'une invalidité partielle ou permanente.

.03 — Il est entendu que les autres dispositions de la Loi des Accidents du Travail du Québec s'appliquent à tous les accidents du travail et à toutes les maladies professionnelles que peuvent subir les employés de l'Employeur.

.04 — Les services de premiers soins sont, en cas de maladie ou d'accidents survenus durant les heures de travail, à la disposition des employés afin de leur prodiguer les premiers soins et leur fournir les médicaments nécessaires.

.05 — L'employé blessé a droit, en tout temps, au service d'un médecin. A défaut ou dans le cas de retard, l'employé blessé est transporté immédiatement à l'hôpital aux frais de l'Employeur et ce, sans perte de traitement.

.06 — Une copie du rapport d'accident doit être transmise au représentant syndical, membre du comité de sécurité.

- .07 - Une fois que l'état de santé de l'employé accidenté ou atteint d'une maladie professionnelle est reconnu médicalement comme étant normal, l'employé réintègre le poste, qu'il occupait avant l'accident ou ladite maladie.

Advenant que l'état de santé provoqué par une incapacité partielle permanente ou temporaire d'un employé accidenté ou atteint d'une maladie professionnelle nécessite le déplacement de cet employé à un autre poste selon les rapports médicaux, l'employé est assigné temporairement à un poste, régi par les présentes, qu'il peut remplir et ne risquant pas d'affecter sa santé, jusqu'à ce qu'il soit transféré de façon permanente selon les dispositions de la clause 23.01 de la convention collective.

.01 — L'employé qui ne peut remplir les exigences normales de son emploi à cause d'une incapacité physique peut se prévaloir des bénéfices d'invalidité prévus au Régime-Assurance en cas d'invalidité prolongée ou, sur entente entre les parties, être transféré sans égard à l'ancienneté à un poste qu'il est capable de remplir.

.02 — Les employés handicapés qui, en vertu des dispositions des conventions collectives antérieures ou de décisions de l'Employeur sont à l'emploi de l'Employeur dans des emplois régis par les présentes, sont reconnus comme remplissant les exigences normales des postes qu'ils occupent.

.01 — *Décès*

Advenant le décès de son conjoint ou de son enfant, un employé peut s'absenter pour les cinq (5) périodes de travail suivant ce décès, sans perte de salaire.

.02 — Advenant le décès de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur, de sa belle-mère ou de son beau-père, un employé peut s'absenter pour les trois (3) périodes de travail suivant ce décès sans perte de salaire.

.03 — Advenant le décès de son grand-père, grand-mère, beau-frère, belle-sœur, petit-fils, petite-fille, bru ou gendre, oncle ou tante, un employé peut s'absenter pour une période de travail qui suit ce décès, sans perte de salaire.

.04 — Lors de la naissance de son enfant, un employé peut s'absenter pour deux (2) périodes de travail, sans perte de salaire.

- .05 - Dans les cas d'absence selon les dispositions des paragraphes .01 et .02 de cet article, l'employé qui désire assister aux funérailles devant avoir lieu à plus de trois cents (300) kilomètres du lieu de sa résidence bénéficie d'un (1) jour ouvrable additionnel.

Nonobstant ce qui précède, l'Employeur et le Syndicat conviennent de former dans les trente (30) jours de la signature de la convention collective un comité conjoint d'assurances composé de trois (3) représentants du Syndicat et de trois (3) représentants de l'Employeur afin d'étudier le mode en application d'un nouveau plan d'assurances collectives.

Le choix du plan et de l'assureur est fait conjointement par le Syndicat et l'Employeur.

ARTICLE 25 — RÉGIME DE RETRAITE,
ASSURANCES COLLECTIVES
ET INDEMNITÉS DE DÉCÈS

.01 — L'Employeur s'engage à garder en vigueur le régime actuel de retraite et il ne devra y apporter de modifications sans le consentement du Syndicat.

.02 — L'Employeur s'engage à garder en vigueur le régime actuel d'assurances collectives aux conditions actuelles.

.03 — L'Employeur s'engage à garder en vigueur aux conditions actuelles l'assurance d'invalidité à long terme.

.04 — Toutefois l'Employeur reconnaît le droit au Syndicat d'apporter des modifications au régime d'assurances collectives dans la mesure où la contribution de l'Employeur n'est pas supérieure à sa contribution au régime actuel d'assurances collectives.

A cette fin, l'Employeur s'engage à fournir au Syndicat, sur demande, tous les renseignements relatifs au régime d'assurances collectives y compris les renseignements relatifs à sa contribution.

L'Employeur s'engage à étudier les recommandations du Syndicat. A défaut d'entente entre les parties le Syndicat peut soumettre le cas à l'arbitrage après en avoir avisé l'Employeur de son intention vingt (20) jours à l'avance.

.05 — L'Employeur absorbe la prime d'assurance maladie en totalité (les ristournes en vertu des diminutions de primes au régime d'assurance chômage sont remises aux employés selon la loi).

- .06 - Nonobstant ce qui précède, l'Employeur et le Syndicat conviennent de former dans les trente (30) jours de la signature de la convention collective un comité conjoint d'assurances composé de trois (3) représentants du Syndicat et de trois (3) représentants de l'Employeur afin d'étudier la mise en application d'un nouveau plan d'assurances collectives.

Le choix du plan et de l'assureur est fait conjointement par le Syndicat et l'Employeur.

.01 — *Frais de scolarité*

Un employé qui a terminé avec succès un cours pour des études se reliant à son travail est remboursé à 100% des frais de scolarité qu'il a dû déboursier pour ce cours sur présentation d'un certificat de réussite.

.02 — *Licences*

L'Employeur sur présentation d'une pièce justificative, rembourse à l'employé le coût de la licence nécessaire à l'exercice de sa fonction :

- la licence pour l'électricien
- la licence pour le mécanicien en tuyauterie
- la licence pour le mécanicien de machines fixes

- .03 - Lorsqu'un employé est appelé à se présenter et à servir comme juré ou témoin, l'Employeur comble la différence entre les honoraires qu'il perçoit pour ce service et le salaire normal qu'il aurait reçu s'il avait travaillé.
- .04 L'Employeur assume, à ses frais, la défense d'un employé poursuivi devant les tribunaux en raison d'événements survenus dans l'exercice des fonctions reliées à son emploi ou en conséquence de l'exercice de ces fonctions et acquitte les obligations résultant d'une telle poursuite, à la condition toutefois que les actes reprochés à l'employé ne constituent pas une faute lourde.

ARTICLE 27 — VÊTEMENTS ET APPAREILS
DE SÉCURITÉ

.01 — Nonobstant les autres dispositions de la présente Convention, l'Employeur fournit gratuitement à chaque employé, les vêtements, chaussures et appareils de sécurité que la nature du travail oblige à utiliser.

- .02 - L'Employeur fournit à chaque employé les chaussures de sécurité appropriées selon les saisons (hiver-été), en conformité avec les clauses particulières de chaque section et les remplace au besoin.
- .03 - Le choix des vêtements et appareils de sécurité, fournis par l'Employeur, est fait après consultation avec le Syndicat.

ARTICLE 28 — PERMISSION D'ABSENCE
SANS PAYE

.01 — Tout employé désireux d'obtenir un permis de s'absenter sans paye en fait la demande à son supérieur immédiat.

.02 — La permission sera accordée compte tenu des motifs invoqués et des besoins des opérations.

.03 — L'employé qui bénéficie d'une permission d'absence sans paye conserve tous ses droits et privilèges.

.04 — L'Employeur reconnaît comme motifs valables pour un permis d'absence sans paye, sans tenir compte des besoins d'opérations :

- a) Le voyage d'un employé dans son pays d'origine hors de la Province. Tel permis d'absence est d'une durée d'au plus trois (3) mois, à moins d'entente entre l'employé et l'Employeur pour le prolonger.
- b) Des activités syndicales des officiers du Syndicat, autres que celles prévues à l'Article 5. L'employé devra aviser son contremaître dans le délai voulu pour assurer la continuité des opérations.

ARTICLE 29 — LIBÉRATION POUR FONCTION
SYNDICALE

.01 — Sur demande du Syndicat, l'Employeur libère un employé de sa fonction pour exercer une fonction syndicale à l'intérieur du Syndicat des Employés de Gaz Métropolitain, inc. (CSN) ; cette libération est sujette aux conditions suivantes :

- a) La période de temps durant laquelle l'employé est libéré compte parmi ses années de service, pour fins d'application de la présente Convention et du régime de retraite ;
- b) l'employé libéré conserve ses droits à l'assurance-santé et à l'assurance-vie collective, de même que les droits et privilèges de la Convention collective ;
- c) l'employé libéré, à l'expiration de la période de libération, réintègre sa fonction et reçoit le salaire qu'il aurait reçu s'il était demeuré en service continu dans cette fonction.

.02 — Sur présentation d'un compte, le Syndicat s'engage à rembourser à l'Employeur les sommes suivantes :

- a) Le salaire payé à cet employé durant la période où il est ainsi libéré ;
- b) la cotisation de l'Employeur à la caisse de retraite ;
- c) le montant déboursé par l'Employeur pour le programme d'assurance-groupe.

.01 — Advenant que les parties décident d'introduire un plan d'évaluation des tâches, la procédure suivante s'applique :

- a) Chaque partie désigne deux (2) membres sur un Comité conjoint de quatre (4) membres.
- b) Le Comité est mandaté pour procéder à l'étude du plan d'évaluation des tâches. Cette étude ne lie en rien les parties et le plan final devra être soumis à l'acceptation de l'Employeur et du Syndicat.
- c) Les représentants de chaque partie désignée sur le Comité pourront se faire assister de conseillers lorsqu'ils le jugeront utile, qu'il s'agisse de réunions du Comité ou de tout autre travail concernant l'étude ou la vérification d'une partie ou de l'ensemble du plan d'évaluation.
- d) L'étude du plan est divisée en quatre (4) grandes étapes :
 - 1) Inventaire et questionnaire.
 - 2) Analyse et description des tâches.
 - 3) Développement du plan d'évaluation (nombre, facteurs, valeur relative des facteurs et des degrés de chaque facteur).
 - 4) Etude globale du plan d'évaluation (évaluation et classification des tâches).
- e) Le Comité fixe les procédures internes, ainsi que toute réglementation jugée opportune pour la bonne marche de son travail.
- f) Les représentants de chaque partie ont toute latitude pour faire auprès des employés, sur les lieux de travail, études et vérifications nécessaires.
- g) Avant d'entreprendre une nouvelle étape, le Comité doit, au préalable, arriver à une entente à l'étape antérieure.
- h) En cas de désaccord, les représentants de l'une ou l'autre des parties, séparément ou conjointement, ont le loisir de soumettre le différend concernant la procédure à suivre ou tout problème d'autre nature en relation avec le développement d'un plan d'évaluation des tâches, à une personne désignée par les parties, dans les 60 jours suivant la date de signature de la Convention, qui agira comme conseiller. Celui-ci avise les membres du Comité, mais ne rend pas de décision liant les parties.
- i) Si le désaccord persiste, une personne désignée par les parties dans les 60 jours suivant la date de signature de la Convention, tranchera alors le différend en rendant une décision dans les 30 jours qui suivent la dernière séance d'audition. Cette décision ne lie pas les parties, mais permet au Comité de continuer l'étude du plan d'évaluation des tâches en procédant à l'étape suivante.
- j) Les honoraires du conseiller sont payés à part égale, par l'Employeur et le Syndicat, lorsqu'il agira en vertu de l'article h) et i) : les autres frais sont à la charge des parties respectives.
- k) Il est entendu que tout le travail des membres du Comité concernant l'étude et le développement d'un nouveau plan d'évaluation des tâches ainsi que la classification des tâches sera exécuté durant les heures régulières de travail.

.01 — Nonobstant toute autre disposition de la présente, les deux parties reconnaissent qu'en aucun temps il ne sera exigé d'un employé plus qu'une journée normale de travail, telle que définie par les normes reconnues du génie industriel. En cas de conflit, l'Employeur devra, au préalable, préciser et justifier, selon les normes, le contenu de cette journée normale et communiquer le détail de ce contenu au Syndicat.

.02 — Le Syndicat aura accès aux études et aux calculs de l'Employeur justifiant le contenu de cette journée normale et pourra déléguer un de ses représentants pour évaluer ces études et calculs, et/ou effectuer sur les lieux du travail toute observation qu'il jugera appropriée.

.03 — Si le différend persiste, il sera soumis à un arbitre pour décision finale. Cet arbitre devra être un ingénieur industriel. A défaut d'entente sur sa nomination, les parties demanderont au Ministère du Travail de le nommer.

.01 — L'Employeur doit utiliser les moyens nécessaires à l'établissement et au maintien de conditions et méthodes de travail assurant la santé et la sécurité des employés.

.02 — Un employé qui croit découvrir une situation dangereuse ou pouvant s'avérer dangereuse, soit pour sa sécurité, soit pour celle des autres employés, soit pour celle du public, doit en aviser immédiatement son contremaître et tant que celui-ci n'aura pas démontré d'une manière satisfaisante à l'employé l'absence de danger, l'employé peut refuser d'accomplir le travail sans perte de traitement.

.03 — En aucun temps, l'employé n'est tenu de s'exposer à des risques graves dans l'accomplissement de ses fonctions.

- .04 - Des comités conjoints de santé et sécurité au travail sont formés et l'Employeur et le Syndicat s'engagent à y participer activement.
- .05 - L'Employeur reconnaît comme représentants syndicaux en santé et sécurité les représentants du Syndicat à raison de deux (2) représentants au comité central et de un (1) représentant par sous comité.
- .06 - Sur demande du Syndicat, l'Employeur rencontre les représentants du Syndicat sur des sujets relatifs à la santé et sécurité au travail.

.01 — L'Employeur fournit gratuitement une carte d'identité à chaque employé.

.01 — L'Employeur et le Syndicat ne feront aucune distinction ou préférence entre les employés en raison de leur race, de leur nationalité, de leur origine, de leur langue, de leur religion ou de leur sexe.

.02 — Dans la distribution et les conditions du travail, l'Employeur s'engage à ne faire aucune distinction ou préférence et à procéder de façon juste et équitable envers tous et chacun des employés, de façon à éviter quelque favoritisme que ce soit. L'Employé qui croit être traité injustement peut soumettre un grief.

.01 — L'Employeur met des tableaux d'affichage en nombre suffisant à la disposition exclusive du Syndicat. Les avis du Syndicat ne doivent pas impliquer l'Employeur.

ARTICLE 36 — RÈGLEMENTS DE LA
COMPAGNIE

01 — L'Employeur s'engage à ne pas imposer des règlements qui soient contraires à l'une ou l'autre des dispositions de cette Convention.

01 — L'Employeur publiera le texte de la présente Convention en français pour distribution à tous les employés de l'unité de négociation. Le texte français est le texte officiel.

Les annexes à la présente Convention entre l'Employeur et le Syndicat font partie intégrante de la présente Convention collective de travail :

- Annexe « A » — Formule de retenue syndicale ;
- Annexe « E » — Emploi, taux de salaire horaire et heures de travail ;
- Annexe « F » — Charte de progression dans les classes ;
- Annexe « G » — Lettres d'entente reconduites.

La présente Convention collective de travail est conclue en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'arbitrage de 1941 et elle est reconnue par le Tribunal du Travail de la Province de Québec.

En foi de quoi, l'Employeur et le Syndicat ont dûment signé les présentes par l'entremise de leurs représentants autorisés, le 16 mai 1954.

EMPLOYER, INC.
[Faint signature]
[Faint signature]
[Faint signature]
[Faint signature]

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE LA
METROPOLITAIN, INC. (C.N.M.)
[Faint signature]
[Faint signature]
[Faint signature]
[Faint signature]
[Faint signature]

La présente convention entre en vigueur le 26 juin 1982 et se termine le 30 septembre 1983.

Nonobstant ce qui précède, la présente convention collective demeure en vigueur tout le temps des négociations en vue de son renouvellement et jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective de travail ou jusqu'à l'exercice du droit de grève ou de lock-out.

En foi de quoi, l'Employeur et le Syndicat ont dûment signé les présentes par l'entremise de leurs représentants autorisés, ce 16 jour de JUILLET 1982.

GAZ METROPOLITAIN, INC.

[Signature]

Serge Lelouch

[Signature]

Georges

Chiquette

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE GAZ METROPOLITAIN, INC. (CSN)

[Signature]

François [Signature] CSN.

Claude Dubessy

Genevieve [Signature]

Pierre [Signature]

Jean [Signature]

.01 — Les employés se divisent en trois (3) groupes :

a) *De jour*

Les heures régulières sont de 08 h 00 à 12 h 00 et de 12 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi inclusivement.

Les heures régulières de travail des préposés à l'outillage sont de 07 h 00 à 15 h 30 ou de 08 h 00 à 16 h 30, moins une demi-heure pour le repas, du lundi au vendredi inclusivement, selon un tableau des périodes de travail convenu entre les parties.

b) *En rotation*

Les employés en rotation travaillent une journée régulière de huit (8) heures comprenant une période de repas d'une demi-heure durant leurs heures régulières de travail :

00 h 00 à 08 h 00
08 h 00 à 16 h 00
16 h 00 à 24 h 00

cinq (5) jours par semaine, du lundi au dimanche inclusivement, à tour de rôle selon un tableau des périodes de travail convenu entre les parties.

c) *En rotation partielle*

Les employés en rotation partielle travaillent une journée régulière de huit (8) heures comprenant une période de repas d'une demi-heure durant leurs heures régulières de travail :

08 h 00 à 16 h 00
16 h 00 à 24 h 00

cinq (5) jours par semaine, du lundi au vendredi inclusivement, à tour de rôle selon un tableau des périodes de travail convenu entre les parties.

.02 — a) Travaillent de jour :

- préposé à la surveillance des conduites « AS », « A », « B », « C »
- chef d'équipe, préposé à la surveillance des conduites
- chef d'équipe, entretien des conduites
- inspecteur de coupes étrangères
- chauffeur camion remplissage et son aide
- chauffeur opérateur et son aide
- soudeur « A », « B », « C »
- préposé à l'outillage
- aide préposé à l'outillage
- préposé aux raccordements « A », « B », « C »
- préposé aux régulateurs « A », « B », « C » (du mois de juin au mois de septembre inclusivement)

b) Travaillent en rotation :

- employé faisant partie des formations « AS », entretien des conduites

c) Travaillent en rotation partielle :

- préposé à l'entretien des conduites « A », « B », « C »
- chauffeur de camion
- opérateur de machine à tranchée et de chargeur
- préposé aux régulateurs « A », « B », « C » (du mois d'octobre au mois de mai inclusivement)

.03 — Les employés appelés à travailler sur le quart de 16 h 00 à 24 h 00 sont au nombre maximum suivant :

a) Du mois de décembre au mois d'avril inclusivement :

- 4 préposés à l'entretien des conduites « A »
- 4 préposés à l'entretien des conduites « B »
- 2 préposés à l'entretien des conduites « C »
- 2 opérateurs de machine à tranchée et de chargeur
- 2 chauffeurs de camions

b) Du mois de mai au mois de novembre inclusivement :

- 2 préposés à l'entretien des conduites « A »
- 2 préposés à l'entretien des conduites « B »
- 1 préposé à l'entretien des conduites « C »
- 1 opérateur de machine à tranchée et de chargeur
- 1 chauffeur de camion

.01 — Les employés travaillant à l'entretien et au prolongement des conduites peuvent être appelés à allumer les veilleuses des appareils à gaz chez les clients, dans les cas suivants :

- a) lorsqu'ils remettent en service un branchement d'immeuble après réparation;
- b) Lorsqu'ils mettent en service un nouveau branchement d'immeuble;
- c) En cas d'urgence, par suite d'une interruption majeure;
- d) Si nécessaire, à l'automne, au moment des périodes de rallumage des veilleuses.

.01 - A l'exception des cas d'urgence ou si des travaux ne peuvent être accomplis en un autre temps, les employés cédulés pour travailler le dimanche et les jours de fête seront en attente (stand-by).

1.1 - Les vêtements fournis à l'employé

1 - une (1) paire de bottes de sécurité

2 - deux (2) paires de chaussures de sécurité

3 - deux (2) vestes ignifuges

4 - deux (2) pantalons ignifuges

5 - deux (2) chemises ignifuges

6 - deux (2) chapeaux

7 - une (1) veste double couche

Les vêtements sont à porter à l'exception de ceux en cas de l'urgence. Les vêtements sont d'hiver et d'été, au choix de l'employé.

- a) à tous les employés au moment des jours de travail de la semaine, les semaines de jour et des semaines de nuit
- b) aux employés aux endroits où les jours de travail sont les semaines de régulation, les semaines de régulation de nuit, pour assurer le service et aux jours de garde de régulation et aux jours de garde de régulation aux employés venant à travailler au travail.
- c) aux chefs d'équipe aux postes à la surveillance des véhicules et aux conducteurs de véhicules aux postes de travail, au besoin.

.02 - L'employeur fournit à tous les employés, sauf les préposés à la surveillance des conduites et les inspecteurs de routes étrangères, au besoin:

- a) Une (1) paire de bottines de sécurité basses ou hautes ou une (1) paire de bottines de sécurité en feutre;
- b) Une (1) paire de couvre-chaussures d'hiver ou d'été.

.03 - L'employeur fournit aux employés à la surveillance des conduites, aux inspecteurs de routes étrangères, aux chefs d'équipe et aux préposés aux régulateurs, au «car-out» à tous les vingt-quatre (24) mois.

.04 - L'employeur fournit aux soudeurs:

- 1- un (1) couvre-tout ignifuge d'hiver et deux (2) couvre-tout ignifuges d'été par année ou au besoin. Chaque couvre-tout peut être substitué par une (1) veste (genre frock) et une (1) salopette ignifuge, au choix de l'employé.

2- un (1) casque de coton au besoin;

3- six (6) chemises ignifuges et deux (2) pantalons, au choix de l'employé, à tous les vingt-quatre (24) mois;

4- six (6) chemises ignifuges et deux (2) pantalons, au choix de l'employé, à tous les vingt-quatre (24) mois.

.01 - L'Employeur fournit gratuitement à chacun des employés de la section Distribution, sauf les soudeurs, les préposés à la surveillance des conduites et les inspecteurs de coupes étrangères, au choix de l'employé:

a) A tous les douze (12) mois:

1. quatre (4) pantalons et quatre (4) chemises.
ou
2. deux (2) couvre-tout, deux (2) pantalons et deux (2) chemises, ou

3. deux (2) salopettes,
deux (2) vestes (genre frock),
deux (2) pantalons et
deux (2) chemises:

4. une (1) veste doublée courte.

Les chemises sont à manches longues ou courtes au choix de l'employé.
Les pantalons sont d'hiver ou d'été, au choix de l'employé.

b) A tous les employés au besoin, des gants de coton ou de plastique, des mitaines de laine et des mitaines de cuir.

c) Aux préposés aux régulateurs qui ont à travailler dans les stations de régulation, un couvre-tout en caoutchouc doublé, genre équipement de pêcheur et une paire de gants de caoutchouc et une paire de bottes de caoutchouc aux employés ayant à travailler sur l'odorant.

d) Aux chefs d'équipe, aux préposés à la surveillance des conduites et aux inspecteurs, un imperméable avec capuchon, au besoin.

.02 - L'Employeur fournit à tous les employés, sauf les préposés à la surveillance des conduites et les inspecteurs de coupes étrangères, au besoin:

a) Une (1) paire de bottines de sécurité basses ou hautes ou une (1) paire de bottines de sécurité en feutre;

b) Une (1) paire de couvre-chaussures d'hiver ou d'été.

.03 - L'Employeur fournit aux préposés à la surveillance des conduites, aux inspecteurs de coupes étrangères, aux chefs d'équipe et aux préposés aux régulateurs, un « car coat » à tous les vingt-quatre (24) mois.

.04 - L'Employeur fournit aux soudeurs:

1- un (1) couvre-tout ignifuge d'hiver et deux (2) couvre-tout ignifuges d'été par année ou au besoin. Chaque couvre-tout peut être substitué par une (1) veste (genre frock) et une (1) salopette ignifuge, au choix de l'employé;

2- un (1) casque de coton au besoin;

3- six (6) chemises à manches longues ou courtes, au choix de l'employé, à tous les douze (12) mois;

4- six (6) pantalons d'hiver ou d'été, au choix de l'employé, à tous les douze (12) mois;

.05 — L'Employeur fournit aux préposés à la surveillance des conduites et aux inspecteurs de coupes étrangères un uniforme complet :

- a) cinq (5) chemises, à manches longues ou courtes, à tous les douze (12) mois ;
 - b) deux (2) pantalons à tous les douze (12) mois ;
 - c) un (1) jacket à tous les douze (12) mois ;
 - d) trois (3) boucles à tous les douze (12) mois ;
 - e) une (1) casquette (genre chasseur) à tous les douze (12) mois.
- Les pantalons sont d'hiver ou d'été, au choix de l'employé.

- f) Une (1) paire de souliers de sécurité ou une (1) paire de bottines de sécurité basses ou hautes ou une (1) paire de bottines de sécurité en feutre, au besoin ;
- g) Une (1) paire de couvre-chaussures d'hiver ou d'été, au besoin.

.06 — a) L'Employeur fournit aux inspecteurs de coupes étrangères un (1) couvre-tout ou deux (2) sarraux par année ou au besoin.

- b) L'Employeur fournit aux préposés à la surveillance des conduites un (1) couvre-tout par année ou au besoin.

.01 — L'Employeur met un vestiaire personnel de 45 cm x 60 cm x 180 cm (17.7" x 23.6" x 70.9") à la disposition de chaque employé qui se présente au travail régulièrement à un établissement de l'Employeur.

.02 — L'Employeur fournit aux employés qui se présentent au travail directement sur les lieux de travail, une cabane chauffée au besoin, de dimensions convenables, pour remiser leurs vêtements de travail et pour prendre leurs repas et comme abri en cas de température inclemente ou lors d'une période d'attente.

.03 — Les tranchées dans lesquelles les employés travaillent doivent avoir, aux endroits où les employés y descendent, une largeur minimum de 55 cm (21.7").

.04 — Aucun employé ne sera tenu de surveiller une fuite pour plus de trois (3) heures.

.05 — Les employés ne sont pas tenus de travailler dans les conditions climatiques inclementes, telles que orages, tempêtes de neige, etc., sauf dans des cas d'urgence et de danger. L'employé maintient son salaire pendant ce temps. Si l'Employeur décide de donner des cours de sécurité pendant ces périodes les employés sont tenus d'y assister.

.06 — L'Employeur doit assurer un éclairage adéquat à l'employé qui travaille dans les caves et dans les tranchées.

.07 — L'Employeur fournit un moyen de transport assurant une entière sécurité aux employés qui sont déplacés au cours de leur journée normale de travail. Personne ne doit voyager dans une boîte de camion non adaptée à cette fin.

.08 — Le transport des employés d'un lieu de travail à un autre, ou d'un lieu de travail au point de départ s'effectuera durant les heures régulières.

.09 — Lorsqu'un chauffeur de camion est appelé à conduire un camion, son travail consiste alors, exclusivement, à la conduite de son camion.

.10 — Les chauffeurs de camion plate-forme (float) et du camion muni d'un treuil sont accompagnés d'un aide.

.11 - Tout travail sur les régulateurs du réseau de distribution du gaz et des branchements d'immeubles est confié aux préposés aux régulateurs sous réserve des dispositions de l'article U-7.06.

.12 — Les appareils à tranchées sont munis d'une chaufferette. Les appareils à tranchées doivent être munis de sièges à suspension adéquate.

.13 — Les camions bascule seront guidés par un signaleur.

.01 — a) Préposé à l'entretien des conduites « AS » :

Dirige une équipe de localisation de fuites en plus de couvrir les urgences qui surviennent sur le réseau.

b) Préposé à l'entretien des conduites « A » :

Dirige une équipe affectée à l'entretien des conduites, comme la réparation des fuites, la protection cathodique et divers travaux de construction comme l'installation, le remplacement et l'abandon de conduites.

c) Préposé à l'entretien des conduites « B » :

Exécute des travaux de réparation, d'entretien ou de construction en équipe avec soit un préposé à l'entretien des conduites « AS » pour la localisation des fuites, ou avec un préposé à l'entretien des conduites « A » pour la réparation des fuites ou la construction.

d) Préposé à l'entretien des conduites « C » :

Agit comme aide (troisième homme) pour des équipes de localisation de fuites, de réparation ou de construction.

Il peut également servir d'aide pour :

- la livraison des plaques d'acier
- le remplissage des excavations
- la signalisation

e) Chef d'équipe :

Dirige un groupe d'équipes affectées à des travaux de construction, de réparation ou de raccordement. Certains transmettent les travaux, le matériel, les outils et équipements nécessaires aux équipes stationnaires.

f) Inspecteur de coupes étrangères

Les inspecteurs de coupes étrangères exécutent du travail de localisation, d'inspection, de vérification et d'identification de conduites à gaz principales et de branchements d'immeubles sur des travaux d'excavation exécutés par des entreprises extérieures ou occasionnellement par la Compagnie.

.02 — Composition et attribution des formations

a) Formation « AS » :

Cette formation exécute des travaux de localisation de fuites et couvre les urgences sur le réseau. Cette formation comprend au moins :

- 1 préposé à l'entretien des conduites « AS »
- 1 préposé à l'entretien des conduites « B »
- 1 préposé à l'entretien des conduites « C »

b) Formation « A » :

Cette formation exécute des travaux d'entretien, de réparation, de construction, de protection cathodique sur les conduites principales et les branchements d'immeubles. Cette formation comprend au moins :

- 1 préposé à l'entretien des conduites « A »
- 1 préposé à l'entretien des conduites « B »

Lorsque les conditions du travail l'exigent, toute formation de préposé à l'entretien des conduites peut demander de l'aide supplémentaire.

c) Formation de préposés aux raccordements:

Cette formation exécute des travaux de raccordements sur les branchements d'immeubles et sur des conduites principales. Cette formation comprend au moins:

- un (1) chef d'équipe
- un (1) préposé aux raccordements de conduites "A"
- un (1) préposé aux raccordements de conduites "B"
- un (1) préposé aux raccordements de conduites "C"

d) Formation de camion de remplissage:

Cette formation exécute des travaux de remplissage d'excavation sur le réseau. Cette formation comprend au moins:

- 1 chauffeur de camion de remplissage
- 1 préposé à l'entretien des conduites « C »

e) Soudeur « A »: Le soudeur « A » est toujours accompagné d'un soudeur « C » ou « B » dans l'accomplissement de ses fonctions.

f) Formation d'entretien général

Cette formation exécute des travaux de pose des plaques protectrices, d'installation des poteaux, de perforation des fondations et d'autres travaux d'entretien général à la Distribution. Cette formation comprend au moins:

- un (1) préposé à l'outillage
- un (1) aide-préposé à l'outillage

Lorsque les conditions de travail l'exigent, cette formation se voit adjoindre un aide supplémentaire.

.03 — a) Tout travail concernant la protection cathodique, sauf la lecture de potentiel, est exécuté par une équipe composée d'un préposé à la surveillance des Conduites « A Spécial » et d'un préposé à la surveillance des Conduites « C ».

b) Les lectures de potentiel sont exécutées par un préposé « A » à la surveillance des conduites. Lorsque les conditions du travail l'exigent, un deuxième préposé à la surveillance des conduites sera ajouté.

.04 — Les inspections des édifices publics (écoles, églises, hôpitaux ou autre) sont effectuées au moins par un Préposé à la surveillance des conduites « C ».

.05 — Les relevés des trous de sondage (bar hole), les revérifications à 30%, les fuites classifiées, les fuites reclassifiées et le dépistage des fuites à l'aide du Detecto Pak, sont faites au moins par un Préposé à la surveillance des conduites « B » assisté d'un Préposé à la surveillance des conduites « C ».

.06 — Les relevés de fuites dans les sous-sols (Building Survey) sont effectués au moins par des Préposés à la surveillance des conduites « C ».

.07 - Sauf dans les cas d'urgence, le test d'éthane est effectué par au moins un préposé à la surveillance des conduites "A".

.08 — Les préposés à la surveillance des conduites :

- a) lorsqu'ils travaillent sur la revérification de fuites (recheck) se déplacent à l'aide d'un véhicule.
- b) travaillent en équipe de deux (2) hommes, composée d'au moins un (1) préposé à la surveillance des conduites « B » et un (1) préposé à la surveillance des conduites « C », avec un véhicule pour le dépistage de fuite lorsqu'ils emploient l'instrument « Detecto Pak ».
- c) sont classés de la classe « C » à « B » et de « B » à « A », en mai de chaque année après avoir subi les examens avec succès et en plus de cette exigence, de « B » à « A » ceux qui possèdent un permis de conduire.

.09 — Les préposés aux régulateurs travaillent en équipe de deux (2) hommes, chaque équipe devant comprendre au moins un (1) « A » assisté d'un « B ». Lorsque les conditions du travail l'exigent, cette formation est complétée par un préposé aux régulateurs « C ».

.10 - Progression dans les classes

En mai de chaque année et après avoir subi les examens avec succès, les soudeurs sont classés de la classe "C" à "B" et de la classe "B" à "A".

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Section Utilisation

U-1 — HEURES DE TRAVAIL

.01 — *Préposés au Service*

Les employés se divisent en deux (2) groupes :

a) *De jour*

Les heures régulières de travail sont de 08 h 00 à 16 h 30 moins une demi-heure pour le repas du midi, du lundi au vendredi inclusivement.

b) *En rotation*

Les employés en rotation travaillent une journée régulière de huit (8) heures comprenant une période de repas d'une demi-heure durant leurs heures régulières de travail de :

08 h 00 à 16 h 00

15 h 00 à 23 h 00

16 h 00 à 24 h 00

cinq (5) jours par semaine, du lundi au dimanche inclusivement, à tour de rôle selon un tableau des périodes de travail convenu entre les parties.

La période de repas des employés qui travaillent en temps supplémentaire ou dont la période de travail commence à ou après 15 h 00 doit débiter au plus tôt à 17 h 30 et au plus tard à 19 h 00.

.02 — L'Employeur maintient en service durant les heures régulières de jour, soit de 08 h 00 à 16 h 30 du lundi au vendredi inclusivement les préposés au service ayant soixante (60) ans d'âge et les préposés au service ayant trente (30) ans de service.

Au plus, 20% des Préposés au Service travaillent les samedi et dimanche à tour de rôle selon le tableau des périodes de travail convenu entre les parties.

Le nombre maximum de Préposés au Service travaillant sur les périodes de travail de 15:00 à 23:00 heures et de 16:00 à 24:00 heures ne doit pas dépasser vingt pour cent (20%) des effectifs de préposés au service et le nombre maximum de préposés au service travaillant de 16:00 à 24:00 heures est de six (6).

Les préposés au service travaillant sur le quart de 23h00 à 09h00 ne sont pas inclus dans le total des effectifs des préposés au service pour fin de calcul des pourcentages.

.03 — A l'exception des cas d'urgence ou de danger ou si des travaux ne peuvent être accomplis en un autre temps, les employés cédulés pour travailler le dimanche et les jours de fête sont en attente (stand-by).

.04 — Les employés préposés au service, sauf les apprentis au service, choisiront à leur gré, et par ordre d'ancienneté, de travailler sur l'équipe de 23:00 à 09:00 heures, quatre (4) jours par semaine, sans rotation pour une durée d'un an selon la cédule convenue entre les parties.

A défaut de candidat, les postes seront comblés après entente entre les parties. A défaut d'entente, les employés ayant le moins d'ancienneté seront assignés pour ladite période d'un an.

1. *Temps supplémentaire*

Les dispositions de l'article 7.06 b) relatives au 2^e jour de repos s'appliquent aussi au 3^e jour de repos.

2. *Vacances*

Pour fins de calcul des vacances, selon l'article 20 de la convention collective, cinq (5) jours ouvrables représentent une (1) semaine de vacances, du lundi au dimanche inclusivement, et seront prises par unité d'une semaine.

.01 — *Employé du Service des véhicules moteurs*

Les employés se divisent en deux (2) groupes : les employés travaillant de jour et les employés travaillant en rotation.

1) *De jour*

Les heures régulières de travail sont de 07 h 00 à 15 h 30, moins une demi-heure pour le repas du midi, du lundi au vendredi inclusivement.

2) *En rotation partielle*

Les employés travaillent une journée régulière de huit (8) heures y compris une période de repas d'une demi-heure durant leurs heures régulières de travail, de 07 h 00 à 15 h 00 et 10 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, selon un tableau de périodes de travail convenu entre les parties.

.02 — *Pompistes*

Les employés travaillent une journée régulière de neuf (9) heures y compris une période d'une demi-heure pour leur repas pendant les heures régulières de travail de 09 h 00 à 18 h 00, 07 h 00 à 16 h 00 et 08 h 00 à 17 h 00 du lundi au vendredi inclusivement, selon un tableau de périodes de travail convenu entre les parties.

.01 — Les heures régulières du chef d'équipe, des hommes de métier et de leurs aides sont du lundi au vendredi inclusivement de 08 h 00 à 12 h 00 et de 12 h 30 à 16 h 30.

.02 — Les heures régulières de travail des concierges-journaliers et des chefs d'équipe des concierges-journaliers sont de 07 h 30 à 15 h 30 et de 15 h 30 à 23 h 30, y compris une demi-heure pour le repas, du lundi au vendredi inclusivement, selon un tableau des périodes de travail convenu entre les parties.

.03 — Les heures régulières de travail des concierges entretien ménager sont de 07 h 30 à 12 h 00 et de 12 h 30 à 16 h 00, du lundi au vendredi inclusivement.

.01 — Les heures régulières de travail des employés sont de 08 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 00 à 16 h 30, du lundi au vendredi inclusivement.

.02 — Les employés qui relèvent de l'Atelier des compteurs et qui travaillent à l'extérieur travaillent de 08 h 00 à 16 h 30, moins une demi-heure pour le repas du midi.

.03 — a) Au cours de la période de juin à août inclusivement, les heures régulières de travail des poseurs de compteurs sont de jour, de 08 h 00 à 16 h 30, du lundi au vendredi inclusivement, moins une demi-heure pour le repas du midi.

b) Au cours de la période de septembre à mai inclusivement, les poseurs de compteurs travaillent en rotation de 08 h 00 à 16 h 00 et de 15 h 00 à 23 h 00, du lundi au vendredi inclusivement, y compris une demi-heure pour le repas, selon un tableau des périodes de travail convenu entre les parties.

Le nombre maximum des poseurs de compteurs travaillant de 15 h 00 à 23 h 00 ne doit pas dépasser quinze pour cent (15%) des effectifs des poseurs de compteurs.

.01 — La fonction du préposé au service est classée selon la nature du travail.

Préposé au Service « A » spécial

- 1) Dépistage de troubles de nature particulière.
- 2) Inspection et réparation de l'équipement industriel.
- 3) Travail sur système d'air climatisé.

Préposé au Service « A »

- 1) Inspection et réparation de feux à deux jets.
- 2) Inspection et réparation de chauffage central de 120 kilowatts (409,440 BTU) par unité.

Préposé au Service « B »

- 1) Inspection et réparation de chauffage central jusqu'à 120 kilowatts (409,440 BTU) par unité.
- 2) Inspection et réparation de sècheuses.
- 3) Inspection et réparation de l'équipement commercial.

Préposé au Service « C »

- 1) Inspection et réparation de l'équipement domiciliaire.
- 2) Inspection et réparation de chauffage non central.

.02 — La fonction de préposé aux instruments est classée selon la nature du travail.

1) *Préposé aux instruments « A » spécial*

Tout travail sur les instruments pneumatiques et électroniques de télémessure, télécontrôle et télécompteur, se rapportant au bureau de répartition des charges, à l'usine LSR et aux stations de réception, ainsi que les instruments de calorimétrie, de gravitométrie y compris la réparation, l'entretien et la calibration de ces dits instruments.

2) *Préposé aux instruments « A »*

Tout travail sur télécompteur interne de compagnie ou autres, compteurs inférentiels avec système de télémessure comprenant la calibration, la réparation, l'entretien électrique et mécanique de ces instruments. Vérification avec TCPL des stations de vente de cette compagnie.

3) *Préposé aux instruments « B »*

Tout travail sur des instruments de correction, compteurs inférentiels, compteurs à turbine, enregistreur de débit journalier, ainsi que les changements de graphiques et épreuve de point de rosée.

.03 — A) *Progression dans les classes des préposés au service*

L'employé progresse normalement dans l'emploi à compter de son entrée dans l'emploi jusqu'à la classe "A" dans une période de quatre (4) ans, de la façon suivante :

- a) Le poste vacant rempli est le poste d'apprenti préposé au service.
- b) Le candidat reçoit des cours théoriques et pratiques pendant trois (3) mois, après quoi il devient en probation pour une période de trois (3) mois. Cette période écoulée, il devient :
 - Apprenti "C" pendant 6 mois — après quoi il devient Classe "C"
 - Classe "C" pendant 18 mois — après quoi il devient Classe "B"
 - Classe "B" pendant 24 mois — après quoi il devient Classe "A"

- c) A la fin de chaque période dans une classe, l'employé qui occupe la classe inférieure et qui a complété le stage requis dans cette classe, reçoit les cours théoriques et pratiques nécessaires à l'accomplissement du travail de la classe supérieure avant d'avoir droit à la promotion conformément aux dispositions des examens pratiques prévus dans cette Convention.
- d) Les cours se donnent entre le 1er mars et le 1er octobre de chaque année, à moins d'entente entre les parties pour une autre période.
- e) Reprises : l'employé qui échouerait un examen a droit à une reprise sans cours dans les trois (3) mois qui suivent l'examen. S'il réussit l'examen de reprise, il est promu immédiatement.
- f) Le fait d'échouer les examens rend l'employé automatiquement éligible au cours de l'année suivante.

--

B) Progression dans les classes des préposés aux instruments

L'employé progresse normalement dans l'emploi à compter de son entrée dans l'emploi de préposé aux instruments « B » jusqu'à la classe « A », dans une période de deux (2) ans, de la façon suivante :

- a) Le poste vacant rempli est le poste de préposé aux instruments « B ».
 - b) Le candidat reçoit des cours théoriques et pratiques pendant un (1) mois après quoi, il devient en probation pour une période d'un (1) mois. Cette période écoulée, il devient classe « B » pendant vingt-quatre (24) mois après quoi, il devient classe « A ».
-
- c) A la fin de la période dans la classe « B », l'employé reçoit des cours théoriques et pratiques nécessaires à l'accomplissement du travail de la classe supérieure avant d'avoir droit à la promotion, conformément aux dispositions des examens pratiques prévues dans cette convention.
 - d) Reprise : L'employé qui échoue un examen, a droit à une reprise sans cours, dans les trois (3) mois qui suivent l'examen. S'il réussit l'examen de reprise, il est promu immédiatement.
 - e) Le fait d'échouer des examens rend l'employé automatiquement éligible au cours de l'année suivante.

.04 — En plus, l'Employeur s'engage à maintenir douze (12) postes de préposés au service « A S » pour la durée de cette Convention.

.05 — Garage

L'emploi de mécanicien de garage est classé selon la nature du travail.

a) *Mécanicien « A »*

- 1) Tout travail mécanique non spécialisé, sauf le travail de l'automachiniste.
- 2) Réparations électriques mineures.
- 3) Carburateur.
- 4) Transmission manuelle.
- 5) Installation de moteurs.

b) *Mécanicien « B » — Sous surveillance d'un « A »*

Travaux mineurs (freins, embrayage, etc.)
Mise au point (tune-up)
Aide le mécanicien « A »

c) *Mécanicien « C »*

Graissage, préparation du travail de montage de pièces et lavage de pièces.

.06 — L'électricien d'automobile est affecté au travail de réparation de tous les troubles électriques généraux (régulateur, alternateur, etc.) et autres travaux connexes dans ses fonctions à l'intérieur du garage exclusivement.

.07 — L'automachiniste est affecté à la reconstruction de moteurs et autres appareils mécaniques.

.08 — a) *Réparateur de compteurs Spécial*

Tout travail sur les compteurs de trente (30) mètres cubes (1,000 pieds cubes) et plus.

b) *Aide réparateur de compteurs Spécial*

L'aide réparateur de compteurs spécial assiste le réparateur de compteurs spécial dans l'accomplissement de ses fonctions.

.09 — L'étiquetage et l'enlèvement des compteurs relèvent normalement du département de l'Atelier des compteurs.

.10 — *Plombier et assembleur fabricant*

1) *Définition de travail de fabrication*

Tout travail d'assemblage qui comporte de la fabrication de montage soudé.

- 2) Lorsque plusieurs mécaniciens en tuyauterie seront assignés à un même chantier pour effectuer du travail de fabrication, tous ces mécaniciens en tuyauterie seront rémunérés au taux de l'assembleur fabricant.

.01 — L'installation des compteurs, les remplacements de raccordement de plomb ainsi que tous les supports doivent être effectués, sauf dans les cas exceptionnels, par des mécaniciens en tuyauterie exclusivement lorsque les compteurs sont supérieurs à 225 p.c.

.02 — L'installation et la vérification des instruments sont effectués par les hommes d'instruments exclusivement, sauf pour les instruments utilisés régulièrement par les préposés au service dans l'exécution de leur travail et dans la section de la Distribution pour le dépistage de troubles.

.03 — L'orifice « plate » fait partie intégrante de l'instrument s'y rapportant.

.04 — L'Employeur indemniserà les mécaniciens dont les outils seraient volés à l'occasion d'un vol par effraction dans les garages de l'Employeur.

- .05 - Les affectations spéciales des préposés au service seront discutées avec le Syndicat afin de limiter, dans la mesure du possible, les effets que ces affectations pourraient avoir sur les conditions de travail des employés concernés, prévues à la convention collective.
- .06 - Travail pouvant être effectué par les préposés au service sur les régulateurs des branchements d'immeubles.-----
- a) Le préposé au service de classification "A" et "A spécial" peut ajuster la pression d'opération, selon les procédures établies, sur des installations comportant des modèles de régulateurs autonomes tels que S-202, S-301, S-302 de FISHER, B 34 SR de SPRAGUE, 243-12 de ROCKWELL et autres modèles équivalents.
 - b) Le préposé au service continuera à effectuer l'ajustement et le remplacement du mécanisme de contrôle (appelé communément la tête) des régulateurs de modèle S-102 de FISHER, B 32 SR de SPRAGUE, 1613-B de CANADIAN METER et autres modèles équivalents.

.01 - L'Employeur fournit aux préposés au service de l'Utilisation, aux hommes d'instruments, aux poseurs de compteurs, au réparateur de compteurs "spécial", à l'aide-réparateur de compteurs "spécial" et au préposé au service (radio et électronique):

1. cinq (5) chemises (perma-press) à manches longues ou courtes, au choix de l'employé, tous les douze (12) mois;

2. deux (2) pantalons d'hiver ou d'été, au choix de l'employé, tous les douze (12) mois;

3. un (1) jacket tous les douze (12) mois;

4. trois (3) boucles tous les douze (12) mois;

5. une (1) casquette (genre chasseur) tous les douze (12) mois.

Le port de la casquette n'est pas obligatoire durant les mois d'été.

6. un (1) manteau d'hiver (car coat) court ou long, au choix de l'employé, tous les vingt-quatre (24) mois;

7. un (1) couvre-tout par année au besoin;

8. a) une (1) paire de souliers de sécurité ou une (1) paire de bottines de sécurité basses ou hautes ou une (1) paire de bottines de sécurité en feutre, au besoin;

b) une (1) paire de couvre-chaussures d'hiver ou d'été, au besoin.

9. les chemises seront confectionnées sur mesure au besoin;

.02 - L'Employeur fournit aux employés du service des véhicules moteurs:

1. un (1) couvre-tout propre, au besoin;
2. un (1) pantalon et une (1) chemise propre au besoin;
3. a) une (1) paire de souliers de sécurité ou une (1) paire de bottines de sécurité basses ou hautes ou une (1) paire de bottines de sécurité en feutre, au besoin;
b) une (1) paire de couvre-chaussure d'hiver ou d'été, au besoin.
4. un (1) manteau d'hiver (car coat) tous les vingt-quatre (24) mois aux pompistes, aux mécaniciens "A", "B" et "C", aux spécialistes en véhicules lourds, spécialistes en transmissions, électricien d'automobile et chef d'équipe.

.03 - L'Employeur fournit aux employés du service des mécaniciens en tuyauterie, à l'opérateur de propane, aux installateurs de propane, ainsi qu'à l'assembleur fabricant et son aide:

1. Au choix de l'employé, à tous les douze (12) mois :
 - a) quatre (4) pantalons et quatre (4) chemises,
ou
 - b) deux (2) couvre-tout, deux (2) pantalons et deux (2) chemises ou
 - c) deux (2) vestes genre frock, deux (2) salopettes, deux (2) pantalons et deux (2) chemises.

Les chemises sont à manches longues ou courtes, au choix de l'employé.

Les pantalons sont d'hiver ou d'été au choix de l'employé.

2. a) une (1) paire de bottines de sécurité basses ou hautes ou une (1) paire de bottines de sécurité en feutre, au besoin;
- b) une (1) paire de couvre-chaussures d'hiver ou d'été, au besoin.

3. Des gants appropriés au besoin.

4. Des lunettes protectrices aux plombiers et aide-plombiers portant des verres qui en feront la demande.
5. Un (1) manteau d'hiver (car coat) tous les vingt-quatre (24) mois.

.04 — 1. L'Employeur fournit aux employés du service de l'Entretien des Edifices :

- a) six (6) chemises à manches longues ou courtes, au choix de l'employé, tous les douze (12) mois;
 - b) deux (2) pantalons d'hiver ou d'été, au choix de l'employé, tous les douze (12) mois;
- c) 1. une (1) paire de souliers de sécurité ou une (1) paire de bottines de sécurité basses ou hautes ou une (1) paire de bottines de sécurité en feutre, au besoin;
2. une (1) paire de couvre-chaussures d'hiver ou d'été, au besoin.
-
- d) Aux préposés à l'entretien, aux aides-préposés à l'entretien et aux électriciens, un (1) couvre-tout ou une (1) salopette et une (1) veste (genre frock), au choix de l'employé, au besoin;
 - e) Aux chef d'équipe spécial, préposé à l'entretien, aide-préposé à l'entretien, électricien, menuisier, peintre, menuisier spécialisé, préposé spécial aux chaufferies et aux concierges journaliers appelés à travailler à l'extérieur, un (1) manteau d'hiver (car coat) à tous les vingt-quatre (24) mois;
 - f) Aux peintres, une (1) salopette blanche et une (1) veste (genre frock) blanche, au besoin.

2. L'Employeur fournit aux concierges entretien ménager deux (2) uniformes d'été et deux (2) uniformes d'hiver à tous les douze (12) mois.

.05 — L'Employeur fournit aux magasiniers :

- a) cinq (5) chemises (perma-press) à manches longues ou courtes, au choix de l'employé, tous les douze (12) mois ;
 - b) deux (2) pantalons d'hiver ou d'été, au choix de l'employé, tous les douze (12) mois ;
 - c) un (1) jacket tous les douze (12) mois aux employés qui travaillent à la livraison aux clients ;
 - d) trois (3) boucles tous les douze (12) mois ;
 - e) une (1) casquette (genre chasseur) tous les douze (12) mois ;
 - f) un (1) manteau d'hiver (car coat) tous les vingt-quatre (24) mois ;
- g) Un (1) sarrau long ou court, au choix de l'employé, au besoin ;
- h) 1. une (1) paire de souliers de sécurité ou une (1) paire de bottines de sécurité basses ou hautes ou une (1) paire de bottines de sécurité en feutre, au besoin ;
2. une (1) paire de couvre-chaussures d'hiver ou d'été, au besoin.

.06 - L'Employeur fournit à tous les employés qui travaillent à l'extérieur un (1) imperméable long, au besoin.

.07 — L'Employeur fournit à chaque employé du service des compteurs à l'établi, aux réparateurs d'appareils et au peintre :

- a) des gants de coton au besoin ;
- b) Une (1) paire de souliers de sécurité, au besoin ;
- c) un (1) sarrau propre, au besoin ;
 - d) cinq (5) chemises (perma-press) à manches longues ou courtes, au choix de l'employé, tous les douze (12) mois ;
 - e) deux (2) pantalons d'hiver ou d'été, au choix de l'employé, tous les douze (12) mois.

.08 — L'Employeur met à la disposition des mécaniciens en tuyauterie une armoire-vestimentaire pour l'usage de chaque employé.

CONDITIONS PARTICULIERES

USINE DE LIQUEFACTION, STOCKAGE
ET REGAZEIFICATION DE GAZ
NATUREL

U.L.S.R.-1 — HEURES DE TRAVAIL
ET CONDITIONS
PARTICULIERES DES
OPERATEURS ET
ASSISTANTS
OPERATEURS

.01 — Les heures de travail des opérateurs et assistants-opérateurs à l'Usine L.S.R. sont en rotation de sept heures (07 h 00) à dix-neuf heures (19 h 00) et de dix-neuf heures (19 h 00) à sept heures (07 h 00) y compris le temps nécessaire pour les repas selon un tableau des périodes de travail convenu entre les parties.

Lorsqu'un employé est à l'entraînement, il travaille de huit heures (08 h 00) à seize heures (16 h 00), du lundi au vendredi, en congé samedi et dimanche.

.02 — La journée de travail est de douze (12) heures et la semaine normale de travail est de quarante-deux (42) heures en moyenne selon le tableau des heures de travail convenu entre les parties.

.03 — L'employé qui travaille en dehors des heures régulières de travail ou en dehors des heures de ses périodes de travail est rémunéré de la façon suivante :

- a) au taux de deux (2) fois son salaire horaire régulier (200%) ;
- b) au taux d'une fois et demie son salaire horaire régulier (150%) pour les six (6) premières heures de la première journée qu'il est appelé à travailler au cours de ses jours de congé et au taux de deux fois son salaire horaire régulier (200%) pour tout excédent ainsi que toutes autres heures travaillées au cours de cette période de congé.

.04 — La paye régulière de l'employé est de quarante-deux (42) heures chaque semaine indépendamment du nombre d'heures supérieur ou inférieur prévu par le tableau des périodes régulières de travail.

Cependant, l'employé à l'entraînement, non déjà couvert par les dispositions du 1er paragraphe de l'article .01 ci-dessus, est payé sur la base de quarante (40) heures par semaine.

.05 — *Remplacement et disponibilité*

- a) L'employé qui est empêché de se présenter au travail selon l'horaire convenu, doit donner un préavis d'au moins quatre (4) heures avant le début de son quart à moins de motif raisonnable l'en empêchant.
- b) L'employé dont la relève n'arrive pas à l'heure convenue pour le remplacer reste à son poste jusqu'à ce qu'il soit relevé à moins qu'il ne soit physiquement incapable d'accomplir son travail. Toutefois, s'il demande à être remplacé, la direction doit lui trouver un remplaçant dans un délai maximum de deux (2) heures.

.06 — *Vacances*

Pour fins de calcul des vacances selon l'article 20 de la convention collective, cinq (5) jours ouvrables représentent une (1) semaine de vacances du lundi au dimanche inclusivement et seront prises par unités d'une semaine pour lesquelles quarante-deux (42) heures seront payées conformément à l'article .04 ci-dessus.

Un seul employé occupant un poste dans un même emploi peut s'absenter pour vacances pendant une même période, à moins d'entente au contraire entre l'Employeur et le Syndicat.

.07 — Pour fins d'application de la clause 19.02 de la Convention collective, la période de vingt-quatre (24) heures débute à 07 h 00 la journée de la fête et se termine à 07 h 00 le lendemain.

U.L.S.R.-2 — HEURES DE TRAVAIL DES
PREPOSES AU CHARGEMENT

.01 — Les heures de travail des préposés au chargement des camions citernes sont en rotation de :

00 h 00 à 08 h 00
08 h 00 à 16 h 00
16 h 00 à 24 h 00

y compris une période de repas d'une demi-heure ($\frac{1}{2}$) du lundi au vendredi inclusivement selon un tableau des périodes d'heures de travail convenu entre les parties.

.02 — Lorsque le préposé au chargement des camions-citernes ne travaille pas en rotation, les heures de travail sont de 08 h 00 à 16 h 30, du lundi au vendredi inclusivement, moins une demi-heure ($\frac{1}{2}$) pour le repas du midi.

.03 — Un employé qui travaille sur une opération qui comporte trois (3) quarts de huit heures par jour dont la relève n'arrive pas à l'heure convenue pour le remplacer reste à son poste jusqu'à se qu'il soit relevé, à moins qu'il ne soit physiquement incapable d'accomplir son travail. Toutefois, s'il demande à être remplacé, la direction doit lui trouver un remplaçant dans un délai maximum de deux (2) heures.

.01 — Les heures de travail des mécaniciens de
machinerie et assistant mécanicien de machinerie sont
de huit heures (08 h 00) à seize heures trente (16 h 30)
du lundi au vendredi inclusivement moins une demi-
heure (½) pour le repas du midi.

.01 — Les heures de travail des répartiteurs de charge sont en rotation de : sept heures (07 h 00) à dix-neuf heures (19 h 00) et de dix-neuf heures (19 h 00) à sept heures (07 h 00) [de sept heures (07 h 00) à quinze heures (15 h 00) lorsque sur le quart de jour pour travail dans le bureau], y compris le temps nécessaire pour les repas selon un tableau des périodes de travail convenu entre les parties.

Lorsqu'un employé est à l'entraînement, il travaille normalement sur le quart de huit heures (08 h 00) à seize heures (16 h 00), du lundi au vendredi, en congé samedi et dimanche. Cependant, il peut être appelé à travailler sur le quart de minuit (24 h 00) à huit heures (08 h 00) au cours de la période d'entraînement d'un mois.

.02 — La journée de travail est de douze (12) heures ou de huit (8) heures et la semaine normale de travail de quarante (40) heures en moyenne selon le tableau des périodes de travail convenu entre les parties.

.03 — L'employé qui travaille en dehors des heures régulières de travail ou en dehors des heures de ses périodes de travail est rémunéré de la façon suivante :

- a) au taux de deux (2) fois son salaire horaire régulier (200%) ;
- b) au taux d'une fois et demie son salaire horaire régulier (150%) pour les six (6) premières heures de la première journée qu'il est appelé à travailler au cours de ses jours de congé et au taux de deux (2) fois son salaire horaire régulier (200%) pour tout excédent ainsi que toutes autres heures travaillées au cours de cette période de congé.

.04 — La paie régulière de l'employé est de quarante (40) heures chaque semaine, indépendamment du nombre d'heures supérieur ou inférieur prévu par le tableau des périodes régulières de travail.

.05 — Remplacement et disponibilité

- a) l'employé qui est empêché de se présenter au travail selon l'horaire convenu doit donner un préavis d'au moins quatre (4) heures avant le début de son quart à moins de motif raisonnable l'en empêchant.
- b) l'employé dont la relève n'arrive pas à l'heure convenue pour le remplacer reste à son poste jusqu'à ce qu'il soit relevé à moins qu'il ne soit physiquement incapable d'accomplir son travail. Toutefois, s'il demande à être remplacé, la direction doit lui trouver un remplaçant dans un délai maximum de deux (2) heures.

.06 — Vacances

Pour fins de calcul des vacances selon l'article 20 de la Convention collective, cinq (5) jours ouvrables représentent une (1) semaine de vacances du lundi au dimanche inclusivement et seront prises par unités d'une semaine pour lesquelles quarante (40) heures seront payées conformément à l'article .04 ci-dessus.

Un seul employé occupant un poste dans un même emploi peut s'absenter pour vacances pendant une même période à moins d'entente au contraire entre l'Employeur et le Syndicat.

.07 — Pour fins d'application de la clause 19.02 de la Convention collective, la période de vingt-quatre (24) heures débute à sept heures (07 h 00) la journée de la fête et se termine à sept heures (07 h 00) le lendemain.

- .01 - Un assistant-opérateur qui devient qualifié classe "B" est promu à celle-ci.
- .02 - Un opérateur classe "B" devient opérateur classe "A" après avoir obtenu sa licence provinciale classe "A".

.01 -- L'Employeur fournit aux employés de l'Usine
L.S.R. :

- a) cinq (5) chemises (perma-press) à manches courtes ou longues, au choix de l'employé, tous les douze (12) mois ;
- b) deux (2) pantalons d'hiver ou d'été, au choix de l'employé, tous les douze (12) mois ;
- c) un (1) veston tous les douze (12) mois ;
- d) deux (2) cravates tous les douze (12) mois ;
- e) un (1) manteau d'hiver (car coat) adéquat avec capuchon amovible à tous les vingt-quatre (24) mois ;
- f) un (1) couvre-tout par année ou au besoin ;
- g) 1. une (1) paire de souliers de sécurité ou une (1) paire de bottines de sécurité basses ou hautes ou une (1) paire de bottines de sécurité en feutre, au besoin ;
2. une (1) paire de couvre-chaussures d'hiver ou d'été, au besoin.
- h) un (1) imperméable adéquat court ou long, au choix de l'employé, au besoin.
- i) une (1) veste doublée courte, tous les douze (12) mois.

ANNEXE « A »

AUTORISATION DE RETENUE SYNDICALE

Je, soussigné(e)
(nom) (prénom)

.....
(adresse domiciliaire)

.....
(no d'employé) (no de téléphone)

.....
(fonction) (service)

par les présentes, autorise l'Employeur à déduire de chaque versement de mon traitement, ma contribution syndicale dont le montant est ou sera fixé par l'assemblée générale du Syndicat, et à remettre intégralement ce montant au Syndicat; cette retenue commence avec le mois de 19 et sera prélevée de chaque versement de mon traitement durant ce mois et chaque mois suivant tant que cette autorisation n'aura pas été révoquée par moi, le tout en conformité des dispositions de la Convention collective de travail intervenue entre l'Employeur et le Syndicat, signée le

..... 19.... et de toute convention ultérieure.

Et j'ai signé cette demande et autorisation avec entente que j'ai le droit de révoquer cette autorisation entre le quatre-vingt-dixième (90e) et le soixantième (60e) jour précédant la date d'expiration de toute convention collective de travail entre l'Employeur et le Syndicat mais non en dehors de cette période.

.....
(signature de l'employé)

.....
(témoin)

Datée à

le 19....

A N N E X E " E "

EMPLOIS - TAUX DE SALAIRE HORAIRE ET HEURES DE TRAVAIL

SECTION UTILISATION

SERVICE	TAUX DE SALAIRE			De jour	EN ROTATION			SANS ROTATION	
	30 sept. 1981	1er oct. 1981	1er oct. 1982*		Jour	Soir		Nuit	
61	Préposé au service "A spécial"	\$10.82	\$12.12	\$13.51	08/16:30	08/16	15/23	16/24	23/09
62	Préposé au service "A"	10.66	11.94	13.31	"	"	"	"	"
63	Préposé au service "B"	10.32	11.56	12.89	"	"	"	"	"
64	Préposé au service "C"	10.14	11.36	12.67	"	"	"	"	"
65	Apprenti au service	9.92	11.11	12.39	"	"	"	"	"
<u>MECANICIEN - TUYAUTERIE</u>									
91	Assembleur-fabricateur	10.86	12.16	13.56	08/16:30				
92	Aide assembleur-fabricateur	9.73	10.90	12.15	"				
66	Mécanicien en tuyauterie	10.57	11.84	13.20	"				
67	Aide mécanicien en tuyauterie	9.67	10.83	12.08	"				
68	Installeur de propane (camion citerne et bonbonne)	9.83	11.01	12.28	"				
196	Opérateur de propane	9.73	10.90	12.15	"				
<u>ATELIER DES COMPTEURS</u>									
<u>"Entretien des compteurs"</u>									
125	Peintre	10.01	11.21	12.50	08/16:30				
69	Poseur de compteurs	10.01	11.21	12.50	"	08/16	15/23		
126	Réparateur de compteurs	10.01	11.21	12.50	"				
128	Vérificateur de compteurs	10.01	11.21	12.50	"				
168	Réparateur de compteurs spécial	10.14	11.36	12.67	"				
169	Aide réparateur de compteurs spécial	10.01	11.21	12.50	"				
142	Aide général	9.42	10.55	11.76	"				
133	Préposé au service (radio et électronique)	10.82	12.12	13.51	"				
141	Préposé aux instruments "A spécial"	10.82	12.12	13.51	"				
134	Préposé aux instruments "A"	10.66	11.94	13.31	"				
135	Préposé aux instruments "B"	10.32	11.56	12.89	"				

		TAUX DE SALAIRE			De jour	EN ROTATION	
		30 sept. 1981	1er oct. 1981	1er oct. 1982*		Jour	Soir
<u>"Réparation d'appareils"</u>							
440	Réparateur d'appareils	\$10.01	\$11.21	\$12.50	08/16:30		
439	Meneur réparateur d'appareils	10.26	11.49	12.81	"		
<u>TRANSPORT</u>							
456	Chef d'équipe	10.48	11.74	13.09	07/15:30		
459	Mécanicien "A"	10.31	11.55	12.88		07/15	10/18
460	Mécanicien "B"	10.04	11.24	12.53		07/15	10/18
461	Mécanicien "C"	9.86	11.04	12.31		07/15	10/18
466	Carrossier	10.42	11.67	13.01	07/15:30		
458	Réparateur de carrosserie	10.38	11.63	12.97	07/15:30		
455	Spécialiste de transmission	10.31	11.55	12.88		07/15	10/18
467	Spécialiste en véhicules lourds	10.31	11.55	12.88		07/15	10/18
457	Automachiniste	10.47	11.73	13.08	07/15:30		
462	Electricien d'automobile	10.38	11.63	12.97	07/15:30		
464	Pompiste	9.28	10.39	11.58		07/16 08/17	09/18
<u>MAGASINS</u>							
590	Magasinier	9.83	11.01	12.28	07:30/16 07/15:30 (Garage)		
<u>ENTRETIEN DES EDIFICES</u>							
400	Chef d'équipe spécial (entretien)	10.82	12.12	13.51	08/16:30		
403	Préposé à l'entretien	9.91	11.10	12.38	"		
404	Aide préposé à l'entretien	9.42	10.55	11.76	"		
401	Electricien	10.48	11.74	13.09	"		
405	Menuisier	9.91	11.10	12.38	"		
402	Peintre	9.96	11.16	12.44	"		
406	Chef d'équipe - concierge	9.35	10.47	11.67		07:30/15:30	15:30/23:30
407	Concierge-journalier	9.18	10.28	11.46		07:30/15:30	15:30/23:30
408	Concierge entretien ménager	8.66	9.70	10.82	07:30/16		
409	Mécanicien en tuyauterie	10.06	11.27	12.57	08/16:30		
410	Menuisier spécialisé	10.06	11.27	12.57	08/16:30		
411	Préposé spécial aux chaufferies	10.82	12.12	13.51	08/16:30		

SECTION DISTRIBUTION

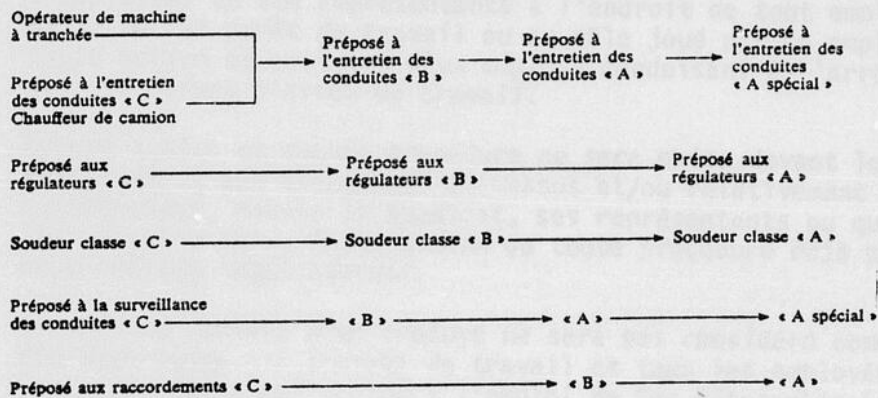
	TAUX DE SALAIRE			De jour	EN ROTATION			
	30	1er	1er		Nuit	Jour	Soir	
	sept.	oct.	oct.					
	1981	1981	1982 *					
483 Chef d'équipe, entretien des conduites	\$10.66	\$11.94	\$13.31	08/16:30				
484 Préposé à l'entretien des conduites "A spécial"	10.66	11.94	13.31		00/08	08/16	16/24	
485 Préposé à l'entretien des conduites "A"	10.42	11.67	13.01			08/16	16/24	
486 Préposé à l'entretien des conduites "B"	10.09	11.30	12.60		00/08	08/16	16/24	
487 Préposé à l'entretien des conduites "C"	9.67	10.83	12.08	08/16:30	00/08	08/16	16/24	
496 Chef d'équipe préposé à la surveillance des conduites	10.66	11.94	13.31	08/16:30				
540 Préposé à la surveillance des conduites "A spécial"	10.66	11.94	13.31	"				
499 Préposé à la surveillance des conduites "A"	10.26	11.49	12.81	"				
497 Préposé à la surveillance des conduites "B"	10.09	11.30	12.60	"				
498 Préposé à la surveillance des conduites "C"	9.67	10.83	12.08	"				
539 Inspecteur de coupes étrangères	10.26	11.49	12.81	"				
491 Opérateur de machine à tranchée et de chargeur	10.09	11.30	12.60			08/16	16/24	
493 Chauffeur de camion remplissage	10.09	11.30	12.60	08/16:30				
494 Chauffeur de camion	9.67	10.83	12.08			08/16	16/24	
480 Soudeur "A"	10.86	12.16	13.56	08/16:30				
481 Soudeur "B"	10.23	11.46	12.78	"				
482 Soudeur "C"	9.67	10.83	12.08	"				
500 Préposé à l'outillage	10.26	11.49	12.81	08/16:30 (07/15:30)				
501 Aide préposé à l'outillage	9.67	10.83	12.08	08/16:30				
536 Préposé aux régulateurs "A"	10.74	12.03	13.41	"		08/16	16/24	
537 Préposé aux régulateurs "B"	10.43	11.68	13.02	"		08/16	16/24	
538 Préposé aux régulateurs "C"	9.97	11.17	12.45	"		08/16	16/24	
532 Chauffeur opérateur	10.09	11.30	12.60	"				
534 Préposé aux raccordements "A"	10.32	11.56	12.89	"				
533 Préposé aux raccordements "B"	10.14	11.36	12.67	"				
531 Préposé aux raccordements "C"	9.73	10.90	12.15	"				

SECTION USINE DE LIQUEFACTION, STOCKAGE ET REGAZEIFICATION

	TAUX DE SALAIRE			De jour	Nuit	EN ROTATION		
	30	1er	1er			Jour	Soir	
	sept.	oct.	oct.					
	1981	1981	1982*					
Opérateur classe "A"	\$12.30	\$13.78	\$15.36		19/07		07/19	
Opérateur classe "B"	12.13	13.59	15.15		19/07		07/19	
Assistant opérateur classe "B"	11.14	12.48	13.92		19/07		07/19	
Assistant opérateur	10.66	11.94	13.31		19/07		07/19	
Préposé au chargement de camions citerne	10.26	11.49	12.81	08/16:30	00/08		08/16	16/24
Mécanicien de machinerie	11.62	13.01	14.51	08/16:30				
Aide mécanicien de machinerie	10.66	11.94	13.31	08/16:30				
Répartiteur des charges	11.39	12.76	14.23		19/07		07/19 07/15	

* Les taux prévus au 1er octobre 1982 peuvent être modifiés par la formule d'indexation prévue à l'article 18.09 de la convention collective.

**ANNEXE « F »
SECTION DISTRIBUTION
CHARTRE DE PROGRESSION DANS LES CLASSES**



12-011

692-05

ENTENTE NO: 1

ENTENTE DE RETOUR AU TRAVAIL INTERVENUE

692-05
CENTRE PRE-ARCHIVAGE
1982 10 07
C.S.N. T.M.S.R.

Copie conforme
à l'original

Entre: Gaz Métropolitain, inc.

Et : Le Syndicat des Employés de Gaz Métropolitain, inc. (CSN)

En considération de l'entente intervenue entre les parties relativement à une convention collective de travail régissant les employés de Gaz Métropolitain, inc. et en considération du retour au travail desdits employés à la suite de leur arrêt de travail en cours depuis le 1^{er} MARS 1982, les parties conviennent de ce qui suit:

1. Aucune mesure disciplinaire ou discriminatoire ne sera imposée par l'employeur ou ses représentants à l'endroit de tout employé, à la suite de cet arrêt de travail ou au rôle joué par un employé ou de toute action ou omission d'un employé conduisant à l'arrêt de travail ou durant l'arrêt de travail.
2. Aucune action et aucune procédure ne sera prise devant les tribunaux relativement aux événements ci-dessus et/ou relativement à leurs conséquences, contre le syndicat, ses représentants ou qui que se soit d'entre eux. Toute action ou toute procédure déjà prise doit être retirée immédiatement.
3. Le service continu d'un employé ne sera pas considéré comme ayant été interrompu par l'arrêt de travail et tous les employés assujettis à la convention collective à l'emploi de Gaz Métropolitain, inc., le 28 FEVRIER 1982, sont rappelés au travail au poste que chacun détenait avant l'arrêt de travail.
4. L'arrêt de travail prend fin après l'assemblée générale des membres durant laquelle l'entente relative à la convention collective convenue entre les parties aura été ratifiée.
5. Le retour au travail de tous les employés s'effectuera au début de leurs heures régulières de travail au cours de la journée ou le lendemain de ladite assemblée générale.
6. Tout employé a droit à une période de dix (10) jours suivant la date de la reprise du travail pour se présenter au travail.
7. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 5^e jour de juillet 1982

GAZ METROPOLITAIN, INC.

Serg Galant

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE
GAZ METROPOLITAIN, INC. (CSN)

Renan Valje

Lettre d'entente entre Gaz Métropolitain, inc.

et

Le Syndicat des Employés de
Gaz Métropolitain, inc. (CSN)

Copie conforme
à l'original

Lettre d'entente concernant le statut des régimes de retraite
en vigueur lors du renouvellement de la convention collective
le 25 juin 1982.

Les régimes actuels de retraite au sens de l'article 25.01 de la
convention collective incluent les modifications suivantes, telles
qu'entendues lors du renouvellement de la convention collective:

"- Les rentes de retraite accumulées au 31 décembre 1981 incluant
les valorisations antérieures:

- . 31 décembre 1977: 5%
- . 31 décembre 1979: 5%
- . 31 décembre 1980: 5%

sont augmentées de 10% au 31 décembre 1981 pour les employés non
encore retraités au 31 décembre 1981.

- Les rentes de retraite accumulées au 31 décembre 1982 incluant
les valorisations antérieures ci-dessus sont augmentées de 10%
au 31 décembre 1982 pour les employés non encore retraités à
cette date."

La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention
collective.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en la ville de
Montréal, ce 16 jour de juillet 1982.

GAZ METROPOLITAIN, INC.

Jean Paul
Serge Lalonde
Gisèle
J. L. J.
Chapman

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE
GAZ METROPOLITAIN, INC. (CSN)

René Doyon
Paul Pétard CSN
Claude Dubéaut
Pierre Leger
Pierre Goyette
Jean Lanthier

1982 SEP -9 11 24

Mémoire d'entente entre: GAZ METROPOLITAIN, INC.

et

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE
GAZ METROPOLITAIN, INC. (CSN)

Copie conforme
à l'original

Mémoire d'entente concernant l'affichage interne de poste vacant pour
l'emploi de préposé à l'entretien de conduites "B" et "C" à la section
Distribution

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

- 1) Lorsqu'un poste de préposé à l'entretien de conduites "C" devient vacant de façon permanente, l'Employeur procède par affichage interne. Les préposés à l'entretien de conduites "C" qui n'ont pas la même affectation de travail que celui du poste devenu vacant seront éligibles sur l'affichage interne.

Le poste de P.E.C. "C" laissé vacant par l'employé ainsi nommé, sera comblé par affichage interne selon la procédure ci-dessus et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de candidat sur l'affichage interne ou jusqu'à un maximum de trois affichages internes.

Le dernier poste de préposé à l'entretien de conduites "C" laissé vacant sera comblé par le candidat nommé découlant de l'affichage permanent selon les dispositions de l'article 9.02 de la convention collective.

- 2) Lorsqu'un poste de préposé à l'entretien de conduites "C" devient vacant de façon temporaire, l'Employeur procède par affichage interne. Les préposés à l'entretien des conduites "C" qui n'ont pas la même affectation que celui du poste devenu vacant seront éligibles sur l'affichage interne.

Le poste de P.E.C. "C" laissé vacant par l'employé ainsi nommé, sera comblé par affichage interne selon la procédure ci-dessus et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'un poste de P.E.C. "C" affecté à la réparation de fuites devienne vacant.

Le dernier poste de P.E.C. "C" laissé vacant sera comblé par le candidat nommé découlant de l'affichage temporaire selon les dispositions des articles 9.11a ou 9.11c de la convention collective.

- 3) La même procédure d'affichage interne s'applique pour un poste de préposé à l'entretien de conduites "B", devenu vacant de façon permanente ou temporaire, tout en se limitant à un affichage interne.
- 4) Afin d'accélérer la procédure, l'Employeur peut, dans tous les cas, émettre simultanément l'affichage interne et l'affichage permanent ou temporaire selon le cas.
- 5) Cette procédure est effective à compter de la signature de la convention collective et sera en vigueur pour la durée de cette convention.

6)

Toutes les autres dispositions de la convention collective s'appliquent intégralement.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en la ville de Montréal, ce 16 jour de juillet 1982.

GAZ METROPOLITAIN, INC.

Jean Paulin
Serge Lalonde
Genevieve
J. Lyvel
J. Huguette

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE
GAZ METROPOLITAIN, INC. (CSN)

Alexandre Dohy
Paul Lévesque CSN
Claude Dubault
Pierre Lizon
Pierre Desjardins
Jean Phartouard

692.05

5740
12-011

Copie - Conforme
À l'original RB

Lettre d'entente entre: Gaz Métropolitain Inc.
et: Le Syndicat des Employés
de Gaz Métropolitain Inc.
(CSN)

Lettre d'entente concernant le retour au travail de Monsieur Giuseppe Rossi,
employé numéro 15971, mécanicien de conduites "B", section Distribution.

Il est convenu entre les parties de ce qui suit:

1. En se basant sur la recommandation médicale du 4 décembre 1980 par le Docteur Trudel, médecin spécialiste, Monsieur Giuseppe Rossi, employé numéro 1597-1, qui occupait un poste de mécanicien de conduites "B", section Distribution, réintègre de façon temporaire un poste de préposé à l'entretien de conduites "C", créé pour la durée du projet de peinture des branchements d'immeubles auquel il sera affecté à compter du mercredi, le 8 juillet 1981, conditionnellement à un examen médical.
2. Exceptionnellement, la période de trente (30) jours prévue à l'article 21.03 de la convention collective dans les cas d'absences successives résultant d'une même maladie, est extentionnée à soixante (60) jours en excluant toutefois tous les autres genres d'absence, tels que: accident du travail ou autres maladies et ce tant qu'il occupera le poste de préposé à l'entretien des conduites "C" temporaire.
3. Tant que M. Rossi occupera le poste de préposé à l'entretien des conduites "C" temporaire, il ne pourra pas s'absenter pour raisons de vacances.
4. Advenant la disponibilité d'un poste permanent correspondant aux qualifications et restrictions de Monsieur Rossi, ce dernier y sera transféré suivant les modalités de l'article 23.01 de la présente convention collective.
5. Advenant que Monsieur Rossi occupe toujours le poste de préposé à l'entretien des conduites "C" temporaire, à la fin du projet ci-haut mentionné il sera alors transféré dans un poste additionnel temporaire de magasinier jusqu'à ce qu'un poste permanent correspondant à ses qualifications et restrictions devienne disponible et qu'il y soit transféré suivant les modalités de l'article 23.01 de la présente convention collective.
6. Cet employé conserve tous ses droits et privilèges rattachés à la convention collective.
7. Cet employé touchera le salaire rattaché au poste de préposé à l'entretien des conduites "C" soit \$9.67/heure ou le salaire du poste de magasinier ou celui du poste sur lequel il sera transféré de façon permanente suivant l'article 23.01.

REÇU

NOV 24 1981

GESTION DES DOCUMENTS ET MICROFILM
MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA
MAIN-D'OEUVRE — QUÉBEC

...2

NOV 16 13 48

BUREAU DE L'EMPLOI
GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONTREAL

8. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective.
9. En foi de quoi, les parties aux présentes, ont signé en la ville de Montréal, ce 22 ième jour de *Septembre* 1981.

GAZ METROPOLITAIN INC.

Gloué
Alfred Durost
Richard Fort
Serge Lalonde
Jean Wilkins

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE
GAZ METROPOLITAIN INC. (CSN)

Jean Chartrand
Charles Dubault
Pierre Lizon
Pierre Desjardins
Jeanne Dube

'83 FEV -2 15 07

Lettre d'entente entre: Gaz Métropolitain, inc.

et: Le Syndicat des Employés de
Gaz Métropolitain Inc. (CSN)

Lettre d'entente visant à corriger l'erreur technique apparaissant à la convention collective signée entre les parties le 16 juillet 1982 et déposée au Ministère du travail.

Conformément à l'entente négociée entre les parties les corrections suivantes s'imposent:

1. L'article D-4.04 devrait se lire comme suit:

.04 - L'Employeur fournit aux soudeurs:

1. un (1) couvre-tout ignifuge d'hiver et deux (2) couvre-tout ignifuges d'été par année ou au besoin. Chaque couvre-tout peut être substitué par une (1) veste (genre frock) et une (1) salopette ignifuge, au choix de l'employé;
2. un (1) casque de coton au besoin;
3. six (6) chemises à manches longues ou courtes, au choix de l'employé, à tous les douze (12) mois;
4. six (6) pantalons d'hiver ou d'été, au choix de l'employé, à tous les douze (12) mois;
5. une (1) veste doublée courte à tous les douze (12) mois;

2. Les emplois apparaissant à la fin de l'annexe "E" de la convention collective devraient se lire comme suit:

SECTION USINE DE LIQUEFACTION, STOCKAGE ET REGAZEIFICATION

	TAUX DE SALAIRE			De jour	EN ROTATION		
	30 sept. 1981	1er oct. 1981	1er oct. 1982*		Nuit	Jour	Soir
548 Opérateur classe "A"	\$12.30	\$13.78	\$15.36		19/07	07/19	
549 Opérateur classe "B"	12.13	13.59	15.15		19/07	07/19	
550 Assistant opérateur classe "B"	11.14	12.48	13.92		19/07	07/19	
551 Assistant opérateur	10.66	11.94	13.31		19/07	07/19	
552 Préposé au chargement de camion citerne	10.26	11.49	12.81	08/16:30	00/08	08/16	16/24
553 Mécanicien de machinerie	11.62	13.01	14.51	08/16:30			
554 Aide mécanicien de machinerie	10.66	11.94	13.31	08/16:30			
547 Répartiteur des charges	11.39	12.76	14.23		19/07	07/19 07/15	

3. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en la ville de Montréal
ce 17^e jour de Janvier 1983.

GAZ METROPOLITAIN INC.

Serge Lalonde
Jean-Louis Gys

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE GAZ METROPOLITAIN
INC. (CSN)

Yvon Groulx
Guy Bessonneau
Genevieve Goyon
Stéphane Goyon
Auguste Goyon



Boite 12-011

692-05

GAZ METROPOLITAIN

LETTRE D'ENTENTE

'82 NOV 15 11 43

ENTRE: GAZ METROPOLITAIN

ET : LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE GAZ METROPOLITAIN (C.S.N.)

Lettre d'entente concernant Monsieur T. Pisano, employé # 17965, préposé à l'entretien des conduites "C", section Distribution.

Conformément aux dispositions de l'article 23.01 de la convention collective, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1. Monsieur Tomasso Pisano, employé # 17965, qui occupait un poste de préposé à l'entretien des conduites "C", section Distribution, est transféré au poste d'aide préposé à l'outillage, section Distribution, en remplacement de monsieur Bronislaw Szibord, employé # 17884, employé sur la liste d'invalidité de longue durée.
2. Le poste de préposé à l'entretien des conduites "C", libre par ce transfert ne sera pas comblé.
3. Cet employé conserve tous ses droits et privilèges rattachés à la convention collective.
4. Cet employé touchera le salaire d'aide préposé à l'outillage.
5. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en la ville de Montréal, en ce 29^e ième jour de septembre 1982.

GAZ METROPOLITAIN

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE GAZ METROPOLITAIN (C.S.N.)

[Signature]

[Signature]

 Jean Paul Lip

 Serge Lalonde

[Signature]

 Claude Dubault

 Pierre Desjardins

 Pierre Leger

 Bernard Chagnon

12-011



692-05

Lettre d'entente entre: Gaz Métropolitain, inc.

et: Le Syndicat des Employés de Gaz Métropolitain Inc. (CSN)

Lettre d'entente concernant le transfert de M. Zacharie Labelle, employé no. 40835, préposé à l'entretien des conduites "B" section Distribution, au poste de concierge-journalier à l'Entretien des édifices.

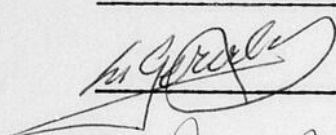
Conformément aux dispositions de l'article 23.01 de la convention collective, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1. Monsieur Zacharie Labelle, employé no. 40835, qui occupait un poste de préposé à l'entretien des conduites "B", section Distribution, est transféré au poste de concierge-journalier, section Entretien des édifices, laissé vacant par le départ de monsieur Antonio Panella, employé parti à la retraite.
2. L'employé ainsi transféré conserve tous ses droits et privilèges rattachés à la convention collective.
3. L'employé ainsi transféré touchera le salaire de concierge-journalier.
4. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective et prend effet en date du 13 février 1983.

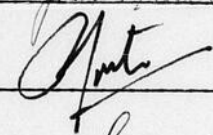
EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en la ville de Montréal ce 11^e jour de février 1983.

GAZ METROPOLITAIN INC.

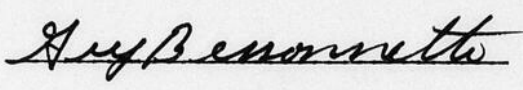
LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE GAZ METROPOLITAIN INC. (CSN)



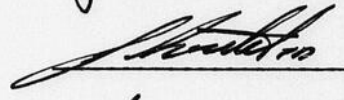
 Jean Paul Cap




 Serge Lalouch



 Guy Benonnette



 Jean Groulx



 Messier

